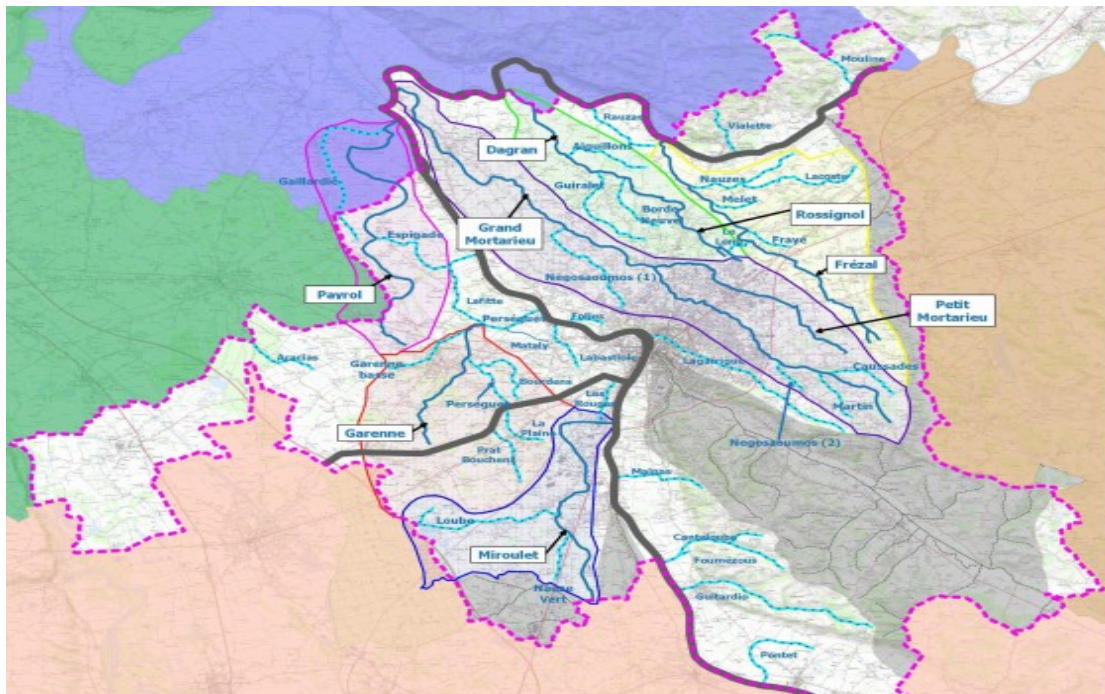


Département du Tarn et Garonne
Région Occitanie

Arrêté Préfectoral
N°82-2021-03-23-00001 du 23/3/2021



**ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**
**Programme pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2019/2023.
et de Déclaration de travaux au titre de la Loi sur l'Eau.**



**Demandes présentées par GMCA (Grand Montauban
Communauté d'Agglomération) et concernant le territoire des
communes de: Albefeuille-Lagarde; Barry-d'Islemade;
Bressols; Corbarieu; Lacourt-St-Pierre; Lamothe-Capdeville;
Montauban; Montbeton; Reyniès et Villemade.**



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1ère PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE.

Préambule.

AI GENERALITES

P 6

A1 1 Bassins versants et masses d'eau concernées

A 1 2 Le territoire du GMCA

A 1 3 Le Plan Prévisionnel de Gestion

A 1 4 Le coût financier des travaux

A 1 5 Les opérations antérieures au projet

A 1 6 Les objectifs période 2019/2023

A2 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

P 13

A 2 1 Les textes applicables dans le domaine de l'eau

A 2 2 Les documents planification territoriale de gestion des eaux

A3 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

P 16

A 3 1 La restauration de la ripisylve

A 3 2 Les tronçons sans action

A 3 3 Interventions non planifiées d'intérêt général

A 4 LES DIFFÉRENTS ENJEUX DU PROJET

P21

A 4 1 Les enjeux d'intérêt général

A 4 2 Les enjeux réglementaires

A5 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

P31

A 5 1 Le contenu du dossier

A 5 2 Appréciation sur la qualité du dossier

A 5 3 Étude du dossier DIG

A 5 4 Bilan de la consultation au cours élaboration projet

A6 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

P33

A 6 1 La désignation du commissaire enquêteur

A 6 2 La préparation de l'enquête

A 6 3 Les réunions préalables

A 6 4 La visite des sites

A 6 5 L'organisation et publicité de l'enquête

A 6 6 Les modalités de publicité

A 7 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

P38

A 7 1 Le climat de l'enquête

A 8 LE PROCÈS VERBAL DU CE

P38

A 8 1 Le bilan

A 8 2 Complétude d'information

A 8 3 Synthèse des observations du public

A 8 4 Les observations des élus
A 8 5 Synthèse CE sur les observations
A 8 6 Remise du PV du CE
A 8 7 Mémoire réponse du GMCA
A 8 8 Délibération des élus

A 9 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC P43

A 9 1 Analyse des questions du CE

A 10 SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE P53

ANNEXES RAPPORT P56

- Procès verbal de synthèse du CE
- Mémoire réponse du GMCA

2ème PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS.

1 GENERALITES

2 CONCLUSIONS MOTIVÉES

3 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3ème PARTIE :ANNEXES DU RAPPORT.

- Annexe A: Délibération de la procédure de DIG.
- Annexe B: Désignation du commissaire enquêteur.
- Annexe C: Arrêté préfectoral de l'enquête publique.
- Annexe D: Avis d'enquête publique.
- Annexe E: photocopie insertions des journaux
- Annexe F: photocopies affichages au public.
- Annexe G: photocopies affichages en mairie.
- Annexe H: photos visite terrain n°1
- Annexe I: photos visite terrain n°2 (domicile MM Lesellier).

GLOSSAIRE.

Sigles et acronymes édictés dans le dossier du porteur de projet.

- **AP** : Arrêté préfectoral.
- **ARS**: Agence Régionale de la Santé.
- **CE** : Commissaire Enquêteur.
- **PPG** : Plan Pluriannuel de Gestion.
- **RP**: Rapport de présentation.
- **PDM**: Programme de mesures..
- **AEAG**: Agence de l'Eau Adour Garonne.
- **GEMAPI**: .Gestion des milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations.
- **SDAGE**: Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.
- **PLU**: Plan Local d'Urbanisme.
- **AFB**: Agence Française pour la biodiversité.
- **CIZI**: Cartographie des zones inondables.
- **EPCI**: Établissement Public de Coopération Intercommunale.
- **DCE**: Directive Cadre de l'Eau.
- **PGE**: Plan de Gestion d'Étiage.
- **DOE**: Débit d'Objectif d'Étiage.
- **DREAL**: Direction Régionale d'Aménagement et du Logement.
- **TA**: Tribunal Administratif.
- **LEMA**: Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.
- **PPRN**: Plan prévention risques naturels.
- **SPANC**: Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- **PPRI**: Plan de Prévention du Risque d'Inondation.
- **PAPI**: Programme d'Action et de Prévention des Inondations.
- **CLE**: Commission Locale de l'Eau.
- **PPRI**: Plan de Prévention des Risques d'Inondation.
- **PAOT**: Programmes d'Action Opérationnel Territorialisé.
- **DETR**: Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux;
- **FPRNM**: Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dits Fonds Barnier).
- **CCTP**: Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- **DPF**: Domaine Public Fluvial.
- **DIG**: Déclaration d'Intérêt Général.
- **ZRE**: Zone de Répartition des Eaux.
- **DDT**: Direction Départementale des Territoires.
- **TN**: Terrain Naturel.
- **APPMA**: Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.
- **SAGE**: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

PRÉAMBULE

Après avoir réalisé un état des lieux de l'ensemble des cours d'eau de son territoire et constaté divers désordres, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), par l'intermédiaire de sa Cellule Opérationnelle Rivière (COR) a souhaité se doter d'un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) de ses cours d'eau pour répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de surface fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

Le GMCA a donc élaboré son Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau 2019-2023 sur la base d'une étude globale portée à l'échelle des bassins versants, sur les principaux cours d'eau de son territoire (reconnaissance de terrain, diagnostics et actions à mener).
Les axes prioritaires de gestion sont l'entretien et la restauration des cours d'eau, le rétablissement écologique et l'animation, la sensibilisation et la communication.
Ainsi, 5 enjeux majeurs ont été déclinés: Inondations, qualité de l'eau, cadre de vie, patrimoine naturel, complétés par 3 objectifs transversaux : informer, intégration des milieux aquatiques en urbanisme et le suivi des affluents.

Il apparaît ainsi formel que l'ensemble du réseau hydrographique subit des contraintes fortes: manque d'entretien, inondations ponctuelles, effondrements des berges, pollution urbaine...
Ce phénomène étant lié à une urbanisation intense du territoire du GMCA et en corollaire, à un abandon de l'entretien de la ripisylve dans les domaines culturels en zone agricole.
Dans ce contexte, le GMCA voudrait engager des travaux de restauration et d'entretien sur des domaines dont il ne dispose pas de la maîtrise foncière et souhaite donc de facto, se substituer aux propriétaires riverains pour engager son PPG 2019-2023 en lançant pour cela, une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG) incluant la présente enquête publique.
Ainsi donc, la finalité de cette enquête publique permettra dans un premier temps, de se substituer légalement aux propriétaires riverains, de pouvoir assurer des travaux d'entretien, la restauration et la continuité écologique sur des linéaires importants en garantissant une gestion globale et cohérente des milieux et l'atteinte de bon état global des eaux.

Dans un second temps, de justifier la dépense des fonds publics sur des terrains privés, garantir l'accès aux propriétés riveraines par une servitude de passage et en corollaire de valider l'ensemble des dits travaux au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.
Enfin, ces travaux doivent faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général (DIG) par décision préfectorale afin qu'ils soient réalisés en toute légalité par le GMCA et sont donc soumis à la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Dans ce cadre, par Arrêté préfectoral n°82-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021, Madame la Préfète de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique, en vue de la déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et de Déclaration d'Intérêt Général du Programme Pluriannuel de Gestion 2019-2023, porté par le GMCA.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des **10** communes relevant du territoire du GMCA représentant au total **332 km** de berges de cours d'eau auxquels il faut intégrer l'entretien de la rivière Tarn sur **22 km** de Corbarieu à Barry d'Islemade, sur une période de **16** jours consécutifs, du Mercredi 14 avril 2021 au Jeudi 29 avril 2021 inclus.
Conséquemment, le commissaire enquêteur a été désigné suite à cette demande par l'Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 11 mars 2021.

Le présent rapport d'enquête a pour objet:

- Dans sa première partie: du Rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique supra.
- Dans sa deuxième partie : des Conclusions et avis motivés séparés relatif à la DIG et à la demande de déclaration de travaux s'y rapportant.
- Des Annexes et pièces jointes.

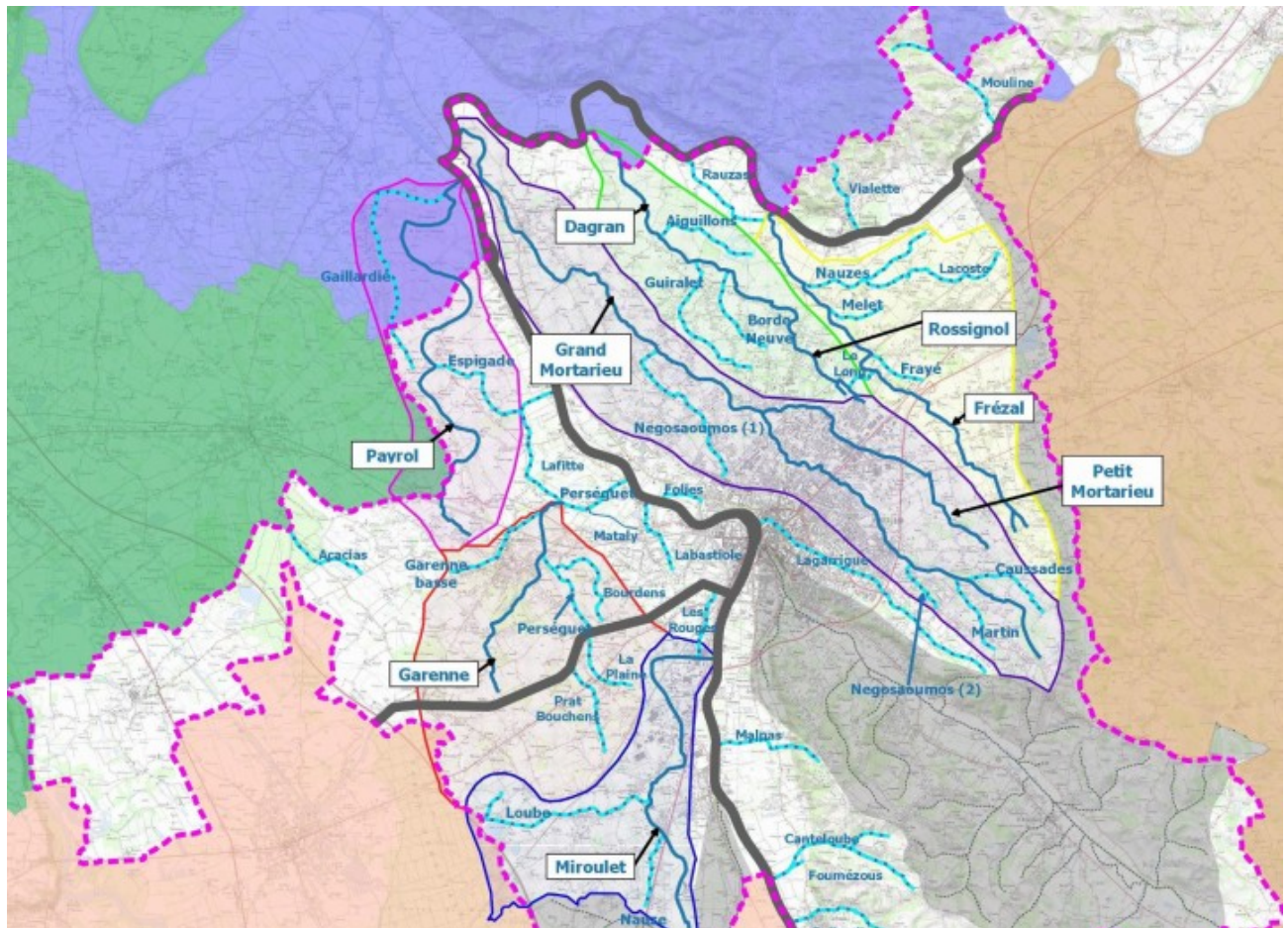
1ère Partie

RAPPORT D'ENQUÊTE.

A1 – GENERALITES

A 1 1: Bassins versants et masses d'eau concernées.

Les cours d'eau concernés par le Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du Grand Montauban sont essentiellement localisés en rive gauche de l'Aveyron et rive gauche du Tarn comme suit:



Bassins versants concernés par le PPG et la DIG (source doc Artelia 2020).

- En rive Gauche de l'Aveyron.

- **Ruisseau de Frézal** (18 tronçons) : affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **11,3 km** de long et dont la majorité des affluents se trouvent en rive droite et à l'aval du bassin versant.

- **Ruisseau de Dagrañ** (7 tronçons/ de Rossignol dans sa partie amont 15 tronçons) : affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **10 km** de long et dont la quasi -totalité se situent en rive gauche.

- **Le Grand Mortariet** (37 tronçons et le Petit Mortariet 18 tronçons) : affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **19,5 km** et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche à l'exception notable de son affluent principal le Petit Mortariet qui est intégré au PPG.

- En rive gauche du Tarn.

- **Ruisseau de Payrol** (18 tronçons) : affluent en rive gauche du Tarn de **12 km** et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche.

- **Ruisseau de la Garenne** (9 tronçons) : au sens de la réglementation, cette masse d'eau s'arrête à l'aval de la RD958 au niveau de la confluence avec le ruisseau de Laffitte, au bout d'un linéaire de **4,9 km**. Les affluents principaux sont le Perséguet (rive droite) et le ruisseau de la Garenne basse (rive gauche). Le ruisseau de la Garenne récupère une partie des eaux du canal de Montech en période estivale (délestage du canal-irrigation).

- **Ruisseau du Miroulet** (12 tronçons) : affluent en rive gauche du Tarn, de **8,5 km** de long.

D'autres cours d'eau du Grand Montauban, bien qu'ils ne rentrent pas dans le cadre du PPG mentionné supra, sont concernés néanmoins au titre de la Déclaration d'Intérêt Général.

Il s'agit de certains affluents des masses d'eau du PPG, mais aussi de certains autres cours d'eau du territoire du GMCA, qui sont inclus dans le périmètre d'intervention de la DIG afin que la collectivité puisse y réaliser des interventions ponctuelles non programmées, dans le cadre d'opérations d'intérêt général.

Ainsi il apparaît formel, suite à étude du dossier présenté, le Commissaire Enquêteur note que le Programme Pluriannuel de Gestion porte bien sur six cours d'eau identifiés comme des masses d'eau au sens de la DCE sur le territoire pour lequel GMCA possède la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), lesquels ayant fait l'objet d'un diagnostic hydromorphologique: Frézal, Dagra/Rossignol, Grand et Petit Mortarieu, Payrol, Garennes et Miroulet.

En corollaire, certains cours d'eau du territoire du GMCA et leurs affluents sont exclus, car leur linéaire se situe majoritairement sur une autre collectivité ayant compétence en matière de gestion des milieux aquatiques. Ils pourront donc être pris en charge par les collectivités dépositaires de la compétence GEMAPI sur le bassin versant correspondant. Il s'agit notamment des cours d'eau situés dans les bassins versants : Angle, Tauge, Testou/ Tescounet, Beauregard et Vergnet.

En conséquence, le Commissaire Enquêteur prend acte que des conventions seront faites entre les EPCI afin de permettre l'intervention du GMCA sur les parties de masses d'eau hors territoire du GMCA ou pour permettre les interventions des EPCI limitrophes dont une partie de la masse d'eau se situe sur le territoire du GMCA (Payrol, Vergnet, Angle,...).

Ces dispositions prévisionnelles ont été confirmées par les responsables GMCA lors de la Réunion de présentation du projet réalisée le Lundi 29 mars 2021 à Montauban (DDT82). Le GMCA a ainsi confirmé qu'il travaillait actuellement avec les autres syndicats limitrophes sur la cohérence entre les différents PPG, se plaçant ainsi de facto, dans une démarche de travail sur un outil de gestion du Bassin versant de l'Aveyron et en conséquence, de ses affluents l'Angle et la Tauge (étant présent en majorité hors du périmètre du GMCA). Un diagnostic du bassin versant de l'Aveyron étant en cours. Conséquemment, force est de constater que l'Aveyron ainsi que ses affluents non présent majoritairement sur le territoire du GMCA ne sont donc pas compris dans le PPG et ne feront donc pas l'objet d'actions. Enfin, pour le bassin versant du Tarn, il apparaît également que le GMCA est dans une démarche de travail sur un outil de gestion, il n'y aura donc pas d'actions engagées sur la masse d'eau Tarn dans le PPG prévu.

A 1 2 Le territoire du GMCA.

a) les aspects géologiques et géomorphologiques.

Le territoire du GMCA se trouvant à la confluence de plusieurs cours d'eau d'envergure, le contexte géologique est majoritairement alluvial, c'est à dire issu des creusements et dépôts par les cours d'eau au cours des périodes le plus récentes de l'histoire géologique (quaternaire). Les vallées des cours d'eau se sont creusées au détriment des plateaux molassiques, formations sédimentaires plus anciennes (Oligocène).

Cette structure géologique se retrouve au niveau du relief avec par altitude croissante: les lits majeurs et premières terrasses des grands cours d'eau correspondant aux alluvions récentes et actuelles; les basses et moyennes terrasses avec des alluvions plus anciennes et les plateaux molassiques.

b) les acteurs du territoire.

Les dix communes du territoire concernées par ce projet sont représentées par le Grand Montauban Communauté d'Agglomération qui agit ainsi en qualité de Maître d'Ouvrage dont le siège social se situe à : Mairie, 9 rue de l'Hôtel de ville, 82000 Montauban et dont le signataire de la demande et Président est le Maire de Montauban. Ainsi pour mémoire, depuis 2018, le GMCA détient la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et structure son activité autour d'un programme pluri annuel de gestion visant à l'atteinte du bon état écologique de ses **8** masses d'eau et d'un plan de restauration et d'entretien sur ces dernières. En outre, la collectivité s'est donnée la possibilité d'intervenir sur les affluents de ces masses d'eau pour des actions d'entretien ou de restauration relevant de l'intérêt général sans programmation. Au total, le Commissaire Enquêteur prend acte que cela représente **332** km de berges de cours d'eau auxquels il faut intégrer l'entretien de la rivière Tarn sur **22** km de Corbarieu à Barry d'Islemade.

En corollaire, une COR (Cellule Opérationnelle Rivières) a été créée en 1999 et est intégrée au sein d'une direction de l'eau regroupant les compétences autour du grand et petit cycle de l'eau. La COR est composée d'une Technicienne de rivière et de trois agents d'entretien des cours d'eau.

A 1 3 Le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG).

Le PPG est la déclinaison, par bassins versants, d'un accord cadre de coopération pour une gestion durable des milieux aquatiques sur une période donnée.

Ainsi le GMBA a donc élaboré une étude hydromorphologique de façon à se doter d'un outil de gestion des bassins versants des affluents des rivières Tarn et Aveyron, avec pour objectif de répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau de surface, fixés par la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau). Cette étude hydromorphologique permettant:

- d'établir un état initial de la qualité hydromorphologique.
- de déterminer les pressions / altérations qui expliquent les dysfonctionnements constatés.
- de définir des objectifs de restauration et de gestion.
- d'établir un programme d'actions priorisées avec coûts estimatifs.

Ces éléments ont donc été intégrés dans le PPG dont son objectif général est l'amélioration de la qualité des ruisseaux afin de tendre vers un « bon état écologique » fixé par la DCE.

Pour ce faire, il s'articule notamment autour de cinq enjeux principaux et des enjeux transversaux:

- enjeu « inondation »: pour en diminuer les inondations.
- enjeu « quantité de l'eau »: pour en maintenir un débit biologique.
- enjeu « qualité de l'eau »: pour améliorer la qualité de l'eau.
- enjeu « cadre de vie, paysage, tourisme »: pour en sauvegarder la qualité paysagère, intégrer les milieux aquatiques dans les activités touristiques et économiques.
- enjeu « patrimoine naturel »: pour la réhabilitation des milieux aquatiques et la protection des milieux aquatiques.
- enjeu transversaux: pour informer, agir en partenariat, favoriser les coopérations, intégrer les milieux aquatiques dans documents d'urbanisme, suivre affluents et intervenir si besoin.

Il apparaît ainsi formel que l'intervention du GMCA au travers de son Plan Pluriannuel de Gestion se révèle donc d'intérêt général avec pour ambition de répondre à la DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques.

En premier constat, le Commissaire Enquêteur note que ce PPG répond ainsi aux objectifs du Code de l'Environnement par son article L.211-1, visant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, permettant de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'amélioration en eau potable, de la vie biologique et protection contre les inondations et d'en concilier les différents usages.

En corollaire, le Commissaire Enquêteur constate également qu'en plus des actions planifiées dans son PPG, l'ensemble des actions qui pourront ainsi être menées par le GMCA sur les cours d'eau de son territoire, rentrent de facto, dans le champ des éléments d'intérêt général prescrit par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement avec notamment:

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau;
- la défense contre les inondations;
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A 1 4 Le coût financier des travaux.

Le Plan Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du GMCA, ainsi que l'entretien du lit et des berges ou encore les actions d'urgence sur les cours d'eau qui ont fait l'objet de ce projet, sont entièrement financés par des fonds publics, dont la répartition approximative se répartit comme suit:

- Le Grand Montauban Communauté d'Agglomération: **30%**.
- L'Agence de l'Eau Adour-Garonne: **55%**.
- La Région Occitanie: **15%**.
- Le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne: **5%**.

Le PPG a été approuvé par le Conseil communautaire du GMCA en date du 8 avril 2016 (étude hydromorphologique, enjeux, objectifs opérationnels, fiches actions).

Corrélativement, le budget prévisionnel annuel est de l'ordre de **80 000** euros, répartis approximativement entre **60 000** et **70 000** euros sur les actions du PPG et entre **10 000** euros et **20 000** euros sur l'entretien et la restauration du lit et des berges sur les autres cours d'eau.

Ce programme de travaux s'échelonne sur **10** années pour la période 2020 à 2029 et concerne respectivement les deux bassins versant Aveyron et Tarn.

La programmation des travaux hydromorphologique sera mise en œuvre dans le cadre du PPG pour les cinq premières années pour un montant évalué à **247 127** euros HT.

Le CE prend note que la PPG fournit une estimation des travaux qui seraient nécessaires pour répondre aux problématiques identifiées dans le diagnostic hydromorphologique et se placer dans des conditions favorables à l'atteinte du bon état ainsi que la programmation pluriannuel « idéale » de ces travaux. Ils représenteraient un montant estimé à **1 945 964** euros sur une durée de **9** ans comme indiqué dans le tableau ci-dessous et qui définit par tronçon la valeur des fiches actions du PPG.

Cours d'eau	TOTAL
Frézal	331 014 €
Dagran/Rosignol	284 845 €
Garenne	118 500 €
Miroulet	165 712 €
Mortarieu	573 048 €
Payrol	472 845 €

Toutefois, étant donnée l'ampleur des dépenses nécessaires et l'analyse in fine des contributeurs, l'ensemble des actions préconisées par le PPG a été arrêté sur une contribution financière **plus modeste, justifiant ainsi l'équilibre exigée en matière de financement du projet présenté.** Selon le principe calendaire des tableaux suivants:

Cours d'eau / Code Tronçon	Linéaire	Année N -1, 2, 3	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
BV AVEYRON							
Dagran / Rossignol							
DAGRA02	568						16 336 €
DAGRA03	620					16 354 €	
DAGRA04	996					17 790 €	
ROSSI01	148				6 224 €		
ROSSI02	120				6 224 €		
ROSSI03	520				22 446 €		
ROSSI04	277				6 436 €		
ROSSI08	390	11 455 € (2018)					
Frézal							
FREZA11	462	51 523,4 € (2017)					
FREZA12	620						
Grand Mortarieu							
GDMOR01	308	8 797 € (2018)					
GDMOR02	1 137	17 369 € (2018)					
GDMOR04	593	73 733,34(2019)					
GDMOR06	1 691		16 390 €	16 390 €			
GDMOR13	1 423						32 208 €
GDMOR14	167						1 185 €
BV TARN							
Miroulet							
TL	TL			Etude qualité eau	Etude qualité eau	Etude qualité eau	
Perséquet							
TL	TL			Diagnostic Perséquet	Demande ME remplacement Garenne	Etablissement Plan de Gestion	Etablissement Plan de Gestion
		89 144 €	16 390 €	16 390 €	41 330 €	34 144 €	49 729,00 €
REGIE							
ENTREPRISE							

Le montant total de cette programmation est de 247 127 € HT.

Programmation dans le cadre du PPG pour 5 ans : travaux hydromorphologique.(source doc Artelia 2020).

Et dans les les **5** années suivantes pour un montant évalué à **350 860** euros HT. Ces montants correspondent à prise en compte travaux fiches actions prioritaire au moment évaluation du projet.

Cours d'eau / Code Tronçon	Linéaire	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
BV AVEYRON						
Frézal						
FREZA05	460	4 377 €				
FREZA06	775	10 383 €				
FREZA07	230		9 508 €			
FREZA08	230		5 818 €			
FREZA09	226		2 500 €			
FREZA10	265		43 290 €			
BV TARN						
Garenne						
GAREN02	599	4 377 €				19 448 €
GAREN03	222	10 383 €				9 758 €
GAREN04	227		9 508 €			9 031 €
GAREN06	1 038		5 818 €		7 929 €	
GAREN07	505		2 500 €		7 468 €	
GAREN08	890		43 290 €		16 176 €	
Payrol						
PAYRO11	742			58 693 €		
PAYRO12	164				8 481 €	
PAYRO13	686				46 148 €	
PAYRO14	163			10 265 €		
PAYRO15	463			5 711 €		
		29 520 €	122 232 €	74 669 €	86 202 €	38 237,00 €
REGIE						
ENTREPRISE						

Programmation dans le cadre du PPG pour 5 ans :travaux hydromorphologique.(source doc Artelia 2020).

A 1 5 Les opérations réalisées antérieurement à ce projet.

Sur deux phases, des travaux ont été réalisés dont le bilan des PPG 2008/2014 et 2015/2019 a globalement été consacré à des actions de restauration de la ripisylve sur un linéaire de près de **958 539 ml** des cours d'eau des deux bassins versant des rives gauche de l'Aveyron et du Tarn. Dont respectivement pour chaque rive concernée sur **80** et **39** tronçons répartis sur le territoire des dix communes appartenant au GMCA. D'autres actions ponctuelles ont consisté à réaliser des plantations (**10 ml** dès 2017 et **625 ml** en 2018).

Dès 2018, en plus des travaux de restauration, d'entretien et de plantation, des travaux hydromorphologiques prévus dans le PPG 2019-2023 ont également été réalisés par avance sur **2890 ml** comme suit:

- enlèvement des embâcles, ronciers, branches qui peuvent faire obstacle à l'écoulement de l'eau;
- suppression de tout ce qui peut nuire à la stabilité des berges (arbres morts, penchés...);
- évacuation des déchets présents;
- gestion raisonnée des arbres morts et des embâcles au niveau des secteurs agricoles;
- plantation d'arbres pour rétablir une bande boisée.

Ces travaux concernant les « Aiguillons, le Guiralet, le Frayé, le Grand Mortariou, les Caussades, le Tarn, les Rouges, le Miroulet, le Labastiolle, la Garenne Basse, le Payrol, le Lagarrigues et le Testou »;

A 1 6 Les principaux objectifs poursuivis sur la période 2019/2023.

A partir du retour d'expérience de ces douze années d'interventions sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, de la prise en compte des orientations du SDAGE 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne et des problématiques locales, il a été possible de dégager les objectifs suivants:

- Poursuivre les actions de restauration et de gestion de la ripisylve afin de prévenir les inondations mais aussi de maintenir l'équilibre des milieux naturels (**plantation pour briser les crues, gestion raisonnée des embâcles, piégeage, fauchage des espèces envahissantes...**);
- Continuer le programme des travaux d'entretien et de restauration des berges (**préservation des champs d'expansion de crue existant, notamment en zone urbaine, aménagement pour les promeneurs, mise en défense des berges...**);
- Optimiser les travaux spécifiques sur le lit des cours d'eau (**étude hydraulique sur l'impact d'un seuil, détermination du système de restitution de débit réservé, aménagement de petites banquettes, restauration du lit, recharge alluviale...**)
- Optimiser les travaux spécifiques pour améliorer la qualité de l'eau (**plantation ripisylve jouant rôle filtrant et absorbant, limitation matières en suspension, colmatage et la turbidité, travail sur les rejets...**).

Pour le Commissaire Enquêteur, la synthèse du retour d'expérience supra justifie la pertinence de ce projet au regard de l'analyse de l'intérêt général qu'il décline: ainsi le diagnostic établi a permis de mettre en avant certains points noirs sur les bassins versants concernés, dont:

la continuité écologique, l'hydromorphologie de certains secteurs, l'impact sur la qualité de l'eau, la restauration des berges et ripisylve et la prévention des inondations.

Conséquemment, en terme réglementaire, il apparaît formel que les documents de cadrage ainsi que les objectifs biologiques ont donc contraint la sélection des actions à ceux permettant un réel intérêt écologique avec les objectifs du projet du GMCA et du SDAGE Adour Garonne.

A 2 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.

Pour rappel, « *l'eau appartient au patrimoine commun de la nation* » (Loi sur l'eau janvier 1992). La domanialité d'un cours d'eau définit l'appartenance d'une parcelle au domaine public ou privé:

- sur les cours d'eau domaniaux, c'est l'État qui est propriétaire;
- sur les cours d'eau non domaniaux, ce sont les riverains qui sont propriétaires (particuliers, communes...), Or dans certains cas des intercommunalités se créent pour se substituer aux propriétaires privés pour défaut d'entretien et pour avoir une gestion globale sur l'ensemble du linéaire.

C'est dans ce dernier cas que se trouve actuellement le GMCA pour la gestion de ses cours d'eau et qui se rattache de facto, à la nomenclature de la Loi sur l'Eau: titre II par son chapitre 1er « *de l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau* » article 31. Vient renforcer ces dispositions la Loi de 2 février 1995 dite Loi Barnier.

Ainsi, l'article 98 du Code Rural définit la propriété des berges et du lit du cours d'eau: « *Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives et si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne* » que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf prescription contraire.

Conséquemment, le Commissaire Enquêteur constate que l'ensemble des cours d'eau concernés par le PPG 2019-2023 et la demande de DIG est privé (cours non domaniaux) et donc permet ainsi de définir le cadre réglementaire de ce projet d'enquête publique.

A 2 1 Les textes applicables dans le domaine de l'Eau.

La loi du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » a posé les principes d'une véritable gestion intégrée de l'eau, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Elle a mis en place des instruments de planification à l'échelle des bassins versants: SDAGE et SAGE. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau ou DCE adoptée en décembre 2000 et transposée en droit français en avril 2004 énonce le principe général suivant: « *L'eau n'est pas un patrimoine marchand comme les autres, mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel* »; La DCE a pour objectif général d'atteindre d'ici 2015, le bon état de toutes les masses d'eau: cours d'eau, lacs, eaux côtières, eaux souterraines, cela se traduisant par un bon état vis à vis des paramètres physico-chimiques, biologiques et la remise en état des caractéristiques physiques et hydromorphologique des cours d'eau par la restauration des berges et du lit.

Toutefois des délais dérogatoires peuvent être accordés, dès lors que l'état initial des cours d'eau est mauvais, et dans le cas d'espèce présenté, le Commissaire Enquêteur prend acte que tous les cours d'eau de la GMCA ont un délai prévisionnel porté à 2027.

En corollaire, la Loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite LEMA, définit un cadre de référence pour la gestion et la protection des eaux par bassins hydrographiques. Elle a notamment pour but principal de retranscrire en droit français la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. Ainsi, parmi les orientations pour une meilleure gestion des milieux aquatiques et l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, dans son article 8 cadre l'entretien des cours d'eau:

- par la suppression de la référence au curage dans l'article L.215-14 et 15 du CE;
- l'obligation d'entretien régulier par les propriétaires riverains;
- l'exécution des travaux par la collectivité en cas d'urgence;
- l'obligation des riverains d'autoriser une servitude de passage lors de l'intervention de la collectivité;
- l'intervention des collectivités territoriales: mise en place d'un PPG dans le cadre d'une DIG.

Les lois Grenelle I (2009) et Grenelle II (2010) portant engagement national pour l'environnement, viennent compléter ce dispositif législatif.

La Directive Nitrates (décembre 1991) constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles dans toutes les eaux quels que soient leur origine et usage.

La Directive Traitement des eaux résiduaires urbaines (1991), est à l'origine de la délimitation des zones sensibles, portée par le préfet coordonnateur de bassin et dont la dernière révision date de 1999. Les pollutions visées sont les rejets d'azote et de phosphore en raison de leur implication dans le phénomène d'eutrophisation.

Au regard de l'étude du dossier, le Commissaire Enquêteur constate que toute la zone d'étude de ce projet se situe en zone sensible, mais que toutes les communes sont équipées de stations d'épuration et d'un réseau de collecte, impliquant de facto, une baisse significative des pollutions et une meilleure qualité de l'eau dans les cours d'eau.

a) L'obligation d'entretien des cours d'eau.

L'article 8 de la loi « LEMA », codifié aux articles L.125-14 à L.215-18 du Code de l'environnement, qui concerne les dispositions propres aux **cours d'eau non domaniaux**, définit les modalités de l'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

Il résulte de ces dispositions que: « *le propriétaire riverain est tenu à une obligation d'entretien régulier du cours d'eau* ». Cet entretien consiste à : « *maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux et de contribuer ainsi à un bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, par enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives* ».

Il convient de noter que les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau : « *sont menées dans le cadre d'un Plan de Gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente* », ce plan de gestion doit ainsi être compatible avec le SAGE lorsqu'il existe.

b) L'instauration d'une servitude de passage.

En vertu de l'article L.125-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux: « *les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres* ».

c) L'obligation d'entretien et le droit de pêche.

Selon l'article R.214-91 du Code de l'environnement, lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier d'enquête publique: « *rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche* », à savoir:

- Obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques;
- Obligation de ne pas porter atteinte à ces milieux aquatiques;
- Obligation d'effectuer des travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaire au maintien de la vie aquatique.

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé par des fonds publics (comme dans le cas d'espèce), le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, pendant une durée de cinq ans, par l'APPMAA.

Les articles R.435-34 à R.435-39 du même code fixent les modalités d'application de cette disposition.

d) La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Cette gestion doit prendre en compte, selon les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (modifié par la Loi du 12/7/2010 portant engagement national pour l'environnement): « *la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides* ».

Celles-ci sont définies par la Loi comme des « *terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Ainsi, la Loi ajoute que la préservation et la gestion durable des zones humides ainsi définies sont « **d'intérêt général** ». **Cette gestion de l'eau consiste donc aussi à rétablir la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (actions à engager pour la restauration et la gestion de la ripisylve).**

e) Les personnes publiques compétentes.

Selon l'article L.211-7 du Code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes sont habilités pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence faisant ainsi l'objet d'une Déclaration d'intérêt Général.

En corollaire, pour rappel: depuis 2018, le GMCA détient la compétence GEMAPI et structure donc son activité autour d'un programme pluri annuel visant l'atteinte d'un bon état écologique de ses 8 masses d'eau et d'un plan de restauration et d'entretien de ces dernières.

Au total cela représente **332** km de berges de cours d'eau auxquels il faut intégrer l'entretien de la rivière Tarn sur **22** km de Corbarieu à Barry d'Islemade;

f) La procédure applicable pour engager ces actions.

La **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**, instituée par la Loi sur l'eau de 1992, pour pallier à l'un des maîtres d'ouvrage cités supra, d'entreprendre toutes actions visant à réaliser des opérations d'intérêt général telles que la restauration visant à réaliser des opérations d'intérêt général telles que la restauration et la gestion de la ripisylve et de zones humides. Le recours à la procédure de la DIG permet notamment:

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées pour entreprendre des travaux financés par des fonds publics;
- de procéder à une seule enquête publique (article 211-III Code de l'environnement);
- de faire participer financièrement, éventuellement, les propriétaires privés qui y trouvent intérêt ou qui ont rendu les travaux nécessaires du fait de leur carence (articles L.151-36 et L.151-37 du Code rural).

Ainsi, la DIG permet donc de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées au moyen de fonds publics.

Elle ne doit pas être confondue avec la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) qui est une procédure utilisée en cas d'expropriation.

Les opérations sont soumises à autorisation ou a déclaration au titre de la Loi sur l'eau et de la nomenclature qui en découle (articles L.214-1 et R.2146 et suivants du Code de l'environnement) :

- ◆ Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative: « *les installations, travaux, ouvrages et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au bon écoulement des eaux, de nuire la ressource en eau, d'accroître le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.*»

- ◆ Sont soumis à **déclaration** « les installations, travaux, ouvrages et activités qui ne sont susceptibles de présenter de tels dangers », mais qui doivent néanmoins « respecter les prescriptions édictées par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'environnement. »

Dans le cas d'espèce, le Commissaire Enquêteur confirme que le dossier a été instruit en 2019, soit avant la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature entrée en vigueur le 1er septembre 2020. Conséquemment, il apparaît formel que le terme « autorisation environnementale » a été remplacé par « Déclaration Loi sur l'eau » dans la suite du dossier et de facto, l'ensemble des travaux est donc soumis à déclaration.

A 2 2 Les documents de planification territoriale de gestion des eaux.

a) le SDAGE Adour-Garonne:

On rappellera que le SDAGE a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin; c'est un document qui se concentre sur les milieux aquatiques et leurs composantes connexes (biodiversité, continuités écologiques, risques d'inondation). Il fixe, pour **6** ans, les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il bénéficie d'une portée juridique dans la mesure où des documents tels que le SCOT et les projets d'intérêt général doivent être **compatibles** avec les dispositions du SDAGE.

Ainsi, le Commissaire Enquêteur prend acte que ce projet soumis à la présente enquête publique a été élaboré par référence au SDAGE du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015. Il convient donc de s'y référer comme tel en est le cas pour le projet considéré. En effet, le déroulement de l'enquête publique étant postérieur à l'entrée en vigueur du SDAGE 2016-2021, celui-ci s'applique donc de facto au présent projet soumis à cette enquête. Il revient toutefois à l'autorité administrative compétente d'apprécier la portée de l'application immédiate des règles nouvelles.

L'étude du dossier mis à enquête publique permet de constater l'ensemble des mesures définissant les objectifs à atteindre, pour la totalité des milieux aquatiques et les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Adour-Garonne.

Le Commissaire Enquêteur constate donc que les dispositions de ce SDAGE rappellent le rôle important des ripisylves dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, en permettant le bon état et le maintien de la biodiversité, la tenue des berges, la protection des sols, le dépôt des sédiments et le ralentissement des crues.

De plus, il apparaît formel que les plans de gestion de la ripisylve, visant à la restauration et à son entretien, devraient ainsi intégrer les principes développés par ce projet, dont notamment la limitation des embâcles et le renforcement de la stabilité des berges.

En synthèse, quatre orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages sont déclinées comme suit:

- créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE;
- réduire les pollutions;
- améliorer la gestion quantitative;
- préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Ainsi, 2 unités Hydrographiques de Référence recourent le territoire GMCA: Tarn aval et Aveyron.

b) le SAGE Vallée de la Garonne.

Il apparaît à l'étude du dossier, que le SAGE Vallée de la Garonne n'était pas approuvé lors de la rédaction du dossier d'enquête (approbation 21 juillet 2021) et que le projet se situe hors secteur.

A3 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET.

La Déclaration d'Intérêt Général est demandée, pour une période de **5** ans, renouvelable, sur l'ensemble du réseau hydrographique appartenant au territoire du GMCA (**10** communes).

Cette DIG doit permettre de réaliser dans son objectif de PPG 2019-2023 :

- ◆ des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve;
- ◆ des travaux d'entretien et de restauration des berges;
- ◆ des travaux spécifiques sur le lit des cours d'eau;
- ◆ des travaux spécifiques pour améliorer la qualité de l'eau.
- ◆ L'animation, la sensibilisation et la communication.

La mise en place d'un PPG requiert l'adhésion et la compréhension des acteurs et usagers. Ainsi l'étude du projet par le Commissaire Enquêteur permet de confirmer que le GMCA a défini des modalités principales pour l'information de sensibilisation et d'animation qui seront mis en place dans le cadre du programme retenu dont notamment:

- des guides de bonnes pratiques adaptés à chaque interlocuteur;
- des bulletins d'information et réunions publiques;
- des chantiers pilotes, coopératifs et partagés;
- des visites ou promenades à thèmes, des partenariats et conventions.

Le Commissaire Enquêteur prend donc acte que dans un souci de parfaite transparence, les propriétaires concernés par les travaux seront particulièrement associés aux animations afin d'obtenir leur accord. Ces travaux seront ainsi réalisés en régie par GMCA ou confiés à des entreprises. Conséquemment, pour chaque action, un dossier technique sera réalisé présentant plus précisément que la fiche action, les travaux envisagés, l'état des lieux avant travaux (via photos), les mesures nécessaires avant travaux (pêche électrique, chemin d'accès,...). Et le suivi de ces actions se fera par l'intermédiaire du tableau unique des structures GEMAPI proposé par la CATER 82.

A 3 1 La restauration de la ripisylve.

Les milieux rivulaires des cours d'eau, formés de bandes végétales et de boisements spontanés, jouent un rôle essentiel à plusieurs titres. Ils jouent, tout d'abord un rôle dans la protection rapprochée des cours d'eau en limitant l'érosion superficielle des berges. La ripisylve permet de maintenir un équilibre physique entre les rives et le lit mineur du cours d'eau. Interface entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, la ripisylve constitue l'ultime barrière vis à vis des apports chimiques et solides drainés par le bassin versant. La ripisylve participe également activement au maintien des berges, par la consolidation due aux systèmes racinaires. Les boisements rivulaires influencent directement le fonctionnement du milieu aquatique par l'ombrage qu'ils procurent, en maintenant la température de l'eau constante au cours des saisons; ils sont un refuge pour la faune aquatique qui sert à la fois d'abri, de source de nourriture et de lieu de reproduction. Enfin, la ripisylve a une fonction paysagère, les cours d'eau faisant partie intégrante du paysage.

Dans le cadre du projet, les travaux de restauration de la ripisylve consistent à :

- la plantation d'une haie adaptée en bord de cours d'eau pour briser les crues (ripisylve);
- la gestion raisonnée des embâcles et du bois mort;
- au piégeage, fauchage, arrachage, bâchage, plantation concurrentielle, criblage...afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

Dans le cadre du projet, les travaux de restauration des berges consistent à :

- l'entretien pour faciliter les écoulements au niveau des zones à enjeux, stabiliser les berges (abattage sélectif, évacuation/non évacuation), retrait des embâcles et des laisses de crues;
- mise en défense des berges, installation d'un point d'abreuvement ou passage pour bétail;
- l'aménagement pour le promeneurs.

Ainsi, comme explicité supra, la ripisylve participe activement au maintien des berges, par consolidation due aux systèmes racinaires. Il peut toutefois s'avérer nécessaire d'entreprendre des études et des travaux confortatifs, dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général, pour des encoches d'érosion active, ces travaux consistant à faire un terrassement en pied de berge; stabiliser la berge par pose d'un géotextile et par plantation bouturage en haut de berge, ou pose d'un caisson végétalisé (comme constaté par le Commissaire Enquêteur, lors de la visite des lieux réalisé avec la technicienne des rivières le mardi 24/4/2021).

Conséquemment, le Commissaire Enquêteur relève que selon les cas, le porteur de projet utilise des techniques végétales douces afin de respecter « autant que faire se peut » les milieux naturels.

Dans le cadre du projet, les travaux spécifiques sur le lit du cours d'eau consistent à :

- vérifier l'impact d'un seuil; déterminer un système de restitution de débit réservé;
- réduire l'impact des ouvrages situés dans le lit (supprimer/ aménager les radiers de pont, remplacement de passage busés);
- l'aménagement de petites banquettes, d'épis ou de déflecteurs;
- la restauration du lit (reméandrage, diversification, recharge alluviale...).
- L'amélioration de la dynamique fluviale (arasement d'une digue/ d'un merlon);
- rouvrir des champs d'expansion de crue à l'amont des zones à enjeux;
- la recharge alluviale.

Tableau récapitulatif des actions à mener sur les berges et ripisylve (. réf. dossier artelia).

Modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux	
Actions sur les berges et la ripisylve	
Travaux sur la ripisylve	L'entretien de la végétation après la réalisation des travaux reste de la responsabilité des riverains.
Pose de clôture	L'entretien des aménagements incomberont aux riverains après travaux. GMCA se garde la possibilité de réaliser un suivi des aménagements pour en vérifier l'entretien.
Franchissement bovin	
Aménagement d'abreuvoir	
Actions sur le lit mineur	
Restauration morphologique du lit	L'entretien du lit après la réalisation des travaux sera de la responsabilité des riverains conformément à l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Un suivi de l'évolution des aménagements sera réalisé par GMCA et son technicien de rivière. GMCA se réserve la possibilité d'intervenir après travaux en cas de problème, en concertation avec les riverains.
Gestion des obstacles à l'écoulement	La gestion des obstacles dépend des conditions climatiques et hydrologiques : des événements exceptionnels peuvent induire des modifications en cours de programme. Le coût d'une intervention dépend de la dimension des obstacles à retirer. Après intervention, la gestion des débris et bois morts déposés en berge est négociée avec les riverains concernés. A défaut d'un accord, la gestion incombe aux riverains concernés.

Dans le cadre du projet, les travaux spécifiques pour améliorer la qualité de l'eau consistent à :

- la plantation de ripisylve pour jouer un rôle filtrant et absorbant (zone tampon de remédiation);
- gérer les eaux de ruissellement;
- limiter les matières en suspension, le colmatage et la turbidité;
- travailler sur les rejets (sens d'écoulement, cunettes, clapet anti retour, régulation...);

Les modalités d'intervention pour la réalisation de ces différents travaux seront confiés soit en régie par le GMCA, soit à des entreprises externes, lesquels relèvent de techniques forestières: élagage, coupe sélective d'arbres, rééquilibrage, débroussaillage, abattage sélectif, recépage.

Elles font appel à des moyens adaptés pour ne pas porter atteinte à la stabilité des berges: moyens légers et semi-manuels.

Les démantèlement d'embâcles et les éliminations de bois mort se feront dans les sections de cours d'eau **où ils présentent un danger et où ils perturbent gravement l'écoulement de l'eau ou risquent de dériver vers l'aval du cours d'eau.**

Les éléments rémanents produits par les coupes et les abattages d'arbres seront incinérés ou broyés selon la période et la réglementation en vigueur.

A 3 2 Tronçons sans action.

Certains tronçons ne sont pas concernés par les travaux, notamment sur les tronçons les plus dégradés compte tenu de facteurs particuliers :

- densité d'urbanisation trop importante et par voie de conséquence du manque de place;
- le non respect des servitudes qui relève de facto, au droit de l'urbanisme;
- tronçon busé totalement ou sur une très forte partie du linéaire, ouvrages en long ou en travers et répondant à un enjeu reconnu et autorisé;
- le contexte local et la connaissance du territoire de la part du maître d'ouvrage (accord des propriétaires non acquis...);
- le choix technique du maître d'ouvrage dû et en adéquation aux enjeux ou intérêt: agir/coût/facilité en œuvre/ typologie des travaux réaliser.

A 3 3 Interventions non planifiées d'intérêt général.

Les cours d'eau du territoire de GMCA ne faisant pas l'objet du plan de gestion au titre de la DCE, pourront le cas échéant, faire l'objet d'interventions ponctuelles non programmées dans le cadre d'opérations d'intérêt général, en particulier selon les cas particuliers suivants :

- pollution importante des milieux aquatiques;
- dégradation importante du lit, des berges et des habitats inféodés à un cours d'eau;
- évènements climatiques majeurs (catastrophe naturelle) où le cumul des dégâts se révèle d'une ampleur telle, que la collectivité pourra se porter en assistance;
- programmation d'opération d'entretien du lit et des berges dans le cadre de la Loi sur l'Eau, qui pourront être mises en place dans le cas où il est constaté: un abandon régulier et durable de l'entretien courant par un ensemble de propriétaires riverains.

Pour rappel et en appui du projet présenté: le Plan Prévisionnel de Gestion a été approuvé par le Conseil communautaire le 8 avril 2016 (étude hydromorphologique, enjeux, objectifs opérationnels, fiches actions).

Nota: Le tableau qui suit (*réf dossier*), expose les travaux qui feront ainsi l'objet des opérations sur le linéaire retenu et dont l'exécution sera échelonnée sur cinq années.

Bassin Versant	Cours d'eau PPG (Masse d'eau DCE)	Affluent (DIG uniquement)	Commune concernées	Linéaire cours d'eau (m)	Linéaire berges GMCA (m)	
AVEYRON RIVE GAUCHE		Rauzas	Montauban	2 375	4 750	
	Dagran		Villemade-Montauban	4 185	8 370	
	Rossignol				6 023	12 046
		Aiguillons	Montauban		2 272	4 544
		Guiralet	Montauban		2 917	5 834
		Borde Neuve	Montauban		2 123	4 246
		Long	Montauban		741	1 482
					10 073	20 146
	Frézal	Melet	Montauban		1 210	2 420
		Frayé	Montauban		1 242	2 484
		Nauzes	Montauban		3 085	6 170
		Lacoste	Montauban		3 466	6 932
	Grand Mortarieu		Montauban		19 570	39 140
					6 415	12 830
	Petit Mortarieu	Négosaoumos 1	Montauban		3 837	7 674
Négosaoumos 2		Montauban		1 212	2 424	
Martins		Montauban		1 803	3 606	
Caussades		Montauban		2 062	4 124	
AVEYRON RIVE DROITE		Mouline	Lamothe Capdeville	3 077	6 154	
		Vialette	Lamothe Capdeville	1 648	3 296	
TARN RIVE GAUCHE		Laffitte	Montauban	4 924	9 848	
		Labastiole	Montauban	1 830	3 660	
		Acacias	Montbeton -Lacourt St Pierre	1 928	3 856	
	Miroulet			Montauban-Bressols	8 459	16 918
		Nauze Vert	Bressols		1 609	3 218
		Loube	Bressols		4 252	8 504
		les Rouges	Montauban		1 460	950
					4 963	9 926
	Garenne	Perséguet	Montauban- Montebeton- Lacourt St Pierre		5 122	10 244
		Garenne Basse	Montbeton -Lacourt St Pierre		2 253	4 506
		La Plaine	Lacourt St Pierre- Montauban		1 673	3 346
		Prat Bouchens	Lacourt St Pierre- Montauban		2 253	0
		Bourdens	Montauban		2 337	4 674
	Payrol		Barry d'Islemade- Albefeuille Lagarde- Montebeton		11 648	23 296
		Gaillardie	Albefeuille Lagarde		5 570	11 140
Espigade		Albefeuille Lagarde		2 519	5 038	
TARN RIVE DROITE		Les Folies	Montauban	949	1 898	
		Lagarrigues	Montauban	2 223	4 446	
		Malpas	Montauban	2 352	4 704	
		Cantaloube	Corbarieu- Montauban	6 428	12 856	
		Foumezous	Corbarieu	258	516	
		Guitardio	Corbarieu	5 466	10 932	
		Pontet	Reyniès	3 072	6 144	
Pour un total de				184 884	363 292	

A 4 LES DIFFERENTS ENJEUX DU PROJET.

A 4 1 Les enjeux d'intérêt général.

Le territoire qui couvre les cours d'eau concernés par le PPG du GMCA est reconnu pour sa valeur biologique et paysagère. Ce fort intérêt patrimonial se caractérise par de nombreuses mesures de protection, dont notamment:

En terme de milieu naturel, des zonages d'inventaire et de protection: NATURA 2000 (Zone Spéciale de Conservation);

- ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type 2.

- Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) pour les sections du cours de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et du Viaur dans leur traversée du Tarn et Garonne.

Une partie de ce territoire recoupe également 6 ZNIEFF de type 1: « *Rivière d'Aveyron* », « *Terrasses de Loubajac et de Lamothe-Capdeville* », « *Forêt d'Agre et d'Escatalens, bois de la Moulette, de la Barraque et de Fromissard* », « *Forêt d'Agre-Montech* », « *Lac de Pibboulette et ruisseau le Grand Mortariou* », « *Bois de Reynies* »;

Et de type 2: « *Basse vallée du Tarn et Vallée de l'Aveyron* ».

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Écologique) de Midi-Pyrénées approuvé le 19 décembre 2014 par la Région Midi-Pyrénées et arrêté par le Préfet de Région le 27 mars 2015, définit également les enjeux et objectifs de la Trame Verte et Bleu (TVB) régionale.

En terme de patrimoine et paysage, aucun site classé, ni aucun bien classé UNESCO.

- Deux sites inscrits sont recensés: « *Ensemble urbain de Montauban* » qui contient la majeure partie des monuments historiques du territoire;

« *Église, son clocher et ses abords* » sur le territoire du GMCA dont 3 voient leur périmètre de protection traversés par des cours d'eau concernés par le plan d'action.

L'étude du dossier par le Commissaire Enquêteur, permet de confirmer que les travaux envisagés n'auront pas d'incidence sur ces sites.

A 4 1 1 Les enjeux et contraintes liés aux milieux aquatiques.

Le réseau hydrographique des bassins versants recense **6** cours d'eau qui s'inscrit dans le bassin Adour-Garonne et dans la région hydrographique « Garonne ».

Ainsi, deux secteurs hydrographiques sont concernés:

- Tarn du confluent de l' Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron;

- Tarn du confluent de l'Aveyron (inclus) au confluent de la Garonne.

✓ **le fonctionnement hydraulique des cours d'eau concernés.**

Les travaux de restauration de la ripisylve n'envisagent pas de modifier la section hydraulique d'écoulement.

✓ **la qualité de l'eau.**

En terme d'eaux souterraines: le territoire du GMCA est concerné par plusieurs masses d'eau. Parmi celles qui sont libres ou majoritairement libre (sans couche imperméable entres elles et la surface), une seule est en bon état quantitatif et chimique (*Alluvions de l'Aveyron et de la Lère*).

Les autres souffrent toutes d'un mauvais état chimique associé aux pollutions agricoles (nitrates/pesticides).

Le CE considère que sur ce point, GMCA devra plus sensibiliser la Chambre d'Agriculture 82 afin qu'une action de concertation auprès des agriculteurs aboutisse à la prise en compte d'une meilleure pratique de traitement des cultures.

En terme d'eaux superficielles des bassins versants: les masses d'eau superficielles du GMCA sont toutes des masses d'eau du corpus « *Cours d'eau* ». lesquels concernent **6** de ces cours d'eau, dont le Commissaire Enquêteur rappelle la synthèse du diagnostic:

- **Ruisseau de Frézal:** affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **11,3** km de long et dont la majorité des affluents se trouvent en rive droite et à l'aval du bassin versant.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique moyen, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate , que ce cours d'eau est considéré en « bon état hydromorphologique » sur 83% de son linéaire et que les états dégradés correspondent à des secteurs anthropisés (aménagement en génie civil).

- **Ruisseau de Dagra**n (Rossignol dans sa partie amont): affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **10** km de long et dont la quasi-totalité des affluents se situent en rive gauche.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique moyen, avec l'objectif de l'atteindre du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate , que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur 74% de son linéaire et principalement au niveau du lit et des habitats.

- **le Grand Mortarieu:** affluent en rive gauche de l'Aveyron, de **19,5** km et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche à l'exception notable se son affluent principal « le Petit Mortarieu » qui est intégré au PPG.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique médiocre, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur plus de la moitié (57%) de son linéaire, principalement au niveau des habitats, des berges et du lit, dans les traversées des zones urbaines.

- **Ruisseau du Payrol:** affluent en rive gauche du Tarn de **12** km et dont la majorité des affluents se situent en rive gauche.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique médiocre, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur la grande majorité du linéaire (78%), principalement au niveau des habitats, des berges et du lit.

- **Ruisseau de la Garenne:** au sens de la réglementation, cette masse d'eau s'arrête à l'aval de a RD958, au niveau de la confluence avec le « *ruisseau de Lafitte* », au bout d'un linéaire de **4,9** km. Les affluents principaux sont le « *Perséguet (rive droite) et le ruisseau de la Garenne basse (rive gauche)* ».

Le ruisseau de la Garenne récupère une partie des eaux du « *canal de Montech* » en période estivale (délestage du canal- irrigation).

Ce cours d'eau est en bon état chimique et en état écologique moyen, avec l'objectif de l'atteinte du bon état en 2027.

Le Commissaire Enquêteur constate que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur plus de la moitié du linéaire (57%), principalement au niveau des habitats et des autres paramètres liés au « *biotope rivière* ».

- **Ruisseau du Miroulet:** affluent en rive gauche du Tarn, de **8,5** km de long. Ce ruisseau est considéré comme une masse d'eau fortement modifiée (MEFM), c'est à dire que des objectifs plus souples (bon potentiel écologique) lui sont assignés, car le bon état écologique est impossible à atteindre du fait d'altérations irréversibles du milieu.

Ce cours d'eau est en bon état chimique et le potentiel écologique est moyen, avec l'objectif du bon potentiel en 2027.

En terme d'inondabilité: le territoire, à la convergence de cours d'eau d'envergure (Tarn, Aveyron) est sensible aux inondations, le GMCA est en grande partie couvert par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté préfectoral en date du 28 août 2014. Les différents Fiches actions prescrites dans le cadre de la restauration et travaux des rives du territoire des communes administrées par le GMCA, sont pris en compte.

En synthèse de l'étude exposée : le Commissaire Enquêteur relève que l'état hydromorphologique est dégradé ou très dégradé sur la quasi-totalité du linéaire (95%) et que, les mesures de qualité de l'eau réalisées sur les différents cours d'eau des bassins versant du projet en 2019 prennent en compte deux notions fondamentales d'analyse (cf supra) se déclinant comme suit:

- « état écologique» classé sur 6: « 3 sont moyen »; « 2 sont mauvais »; « 1 est bon »;
« état chimique »: les 6 sont classés en état « bon ».

Il apparaît donc formel que cette étude hydromorphologique a permis de se doter d'un outil de gestion des bassins versants des affluents des rivières Tarn et Aveyron portée par le GMCA dans le but, in fine, d'améliorer la qualité des ruisseaux afin de tendre vers un « bon état écologique » s'inscrivant ainsi aux directives fixées par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Et que l'intervention du GMCA au travers de son projet de PPG se révèle donc de facto, d'intérêt général avec pour ambition de répondre aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne, affichant des objectifs de reconquête de la qualité des milieux aquatiques;

- de répondre aux objectifs du Code de l'environnement (art. L.211-1) visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, permettant de satisfaire les exigences de la santé, salubrité publique, sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, de la vie biologique et protection contre les inondations et de concilier les différents usages.

Enfin, le Commissaire Enquêteur prend acte qu'au- delà des actions planifiées dans son PPG, l'ensemble des actions qui pourront être menées par le GMCA sur les cours d'eau de son territoire, rentrent également dans le champ des éléments d'intérêt général mentionnés à l'article L.211-7 -1 du Code de l'environnement dont notamment:

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau;
- la défense contre les inondations;
- la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi, selon l'étude du dossier sur l'engagement de GMCA : la phase travaux n'aura pas d'influence négative sur la qualité de l'eau et, que seule une avarie pendant la phase opérationnelle pourrait avoir un impact négatif sur la qualité de l'eau (Pollutions aux hydrocarbures ou huiles).

✓ **les habitats aquatiques des sites concernés.**

Les travaux sur la ripisylve consistent principalement à l'enlèvement d'embâcles et autres bois morts. L'amoncellement de bois mort dans le cours d'eau peut constituer, pour différentes espèces, une niche écologique. Par ailleurs, l'utilisation ponctuelle d'engins mécaniques à l'intérieur du cours d'eau pourrait constituer un risque de destruction de frayères.

A 4 1 2 Les mesures pour réduire les impacts sur les milieux aquatiques.

✓ **Des modalités spécifiques d'exécution des travaux.**

Les travaux sylvicoles feront l'objet de précautions particulières selon le principe « éviter / réduire / limiter », par:

- la réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde préalablement aux travaux;
- la réalisation des opérations depuis la berge, en bannissant les engins du lit;
- la mise à sec de la zone de travaux: soit au moyen de batardeaux et en travaillant par demi-lot, soit au moyen d'une dérivation partielle et provisoire avec des canalisations temporaires;
- la mise en place préventive de dispositifs de récupération des sédiments (de type filtres à paille);
- par la présence de kits anti-pollution dans les engins;
- par l'éloignement des engins du cours d'eau pour le ravitaillement en carburant, les réparations et le stationnement;

✓ **Le choix de la période d'intervention.**

Une adaptation du calendrier avec des interventions dans le lit mineur à l'étiage, d'août à octobre et permettant ainsi d'éviter les périodes de fraie de la faune piscicole.

Pour les ZNIEFF, une adaptation du calendrier avec des interventions d'entretien de la ripisylve d'octobre à février, évitant ainsi, la période de nidification des oiseaux (mars à septembre)

Le Commissaire Enquêteur constate donc que la reproduction piscicole sera respectée, les travaux seront ainsi décalés comme le prévoit la réglementation en vigueur selon les secteurs d'intervention.

A 4 1 3 Les incidences et impact sur le milieu naturel.

Les impacts négatifs potentiels des travaux concernent en partie les berges et la ripisylve, ainsi que la faune et la flore de ces milieux impliquant de facto:

- une destruction directe des habitats et une éventuelle perturbation des cycles biologiques;
- une destruction directe d'individus ou un dérangement en raison du bruit ponctuel et de la fréquentation;
- un risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes, soit par l'apport accidentel par les engins de chantier, soit par la dispersion accidentelle des espèces exotiques déjà en place.

Le Commissaire Enquêteur prends acte qu'en terme d'impact sur les Zones d'inventaires (ZNIEFF) : seule la ZNIEFF du « lac de Piboulette et le ruisseau le Grand Mortarieu (7300105572) est concernée pas des actions sur le Grand Mortarieu (tronçon GDMOR33 à GDMOR36).

A 4 1 4 Les mesures pour limiter les incidences et mesure sur ces sites NATURA 2000.

Pour rappel, le territoire du GMCA recoupe la ZSC (Zone Spéciale de Conservation), « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou »: ce site couvrant une superficie totale de **17 180** ha au niveau de **3** vallées encaissées.

Le site est localisé sur **2** domaines biogéographiques dont **63%** pour le domaine Atlantique et **37%** pour le domaine continental.

La partie qui concerne le territoire du GMCA correspond aux lits mineurs du Tarn et de l'Aveyron, retenus pour leur potentialités, pour leurs frayères de Saumon Atlantique.

Constat du Commissaire enquêteur.

Conséquemment, dans le cas d'espèce: les impacts négatifs potentiels sur l'environnement des actions menées se limiteront à la phase travaux, pour aboutir à des impacts positifs en retour. L'étude des secteurs concernés par ces travaux, permettent de confirmer que les cours d'eau du Tarn et de l'Aveyron qui font partie du classement en site NATURA 2000 ne sont nullement concernés.

En revanche, les quelques actions menées sur les affluents de leurs cours d'eau pourraient avoir potentiellement des incidences indirectes sur l'aval (pollution accidentelle, émission matières en suspension fines ayant effet abrasif sur branchies poissons, notamment juvéniles...).

Enfin, pour les périodes d'intervention au niveau du lit et des berges sont adaptées sur une période allant d'Août à Octobre, permettant ainsi d'éviter les périodes les plus sensibles pour le Saumon Atlantique (justifiant classement du Tarn et Aveyron en site NATURA 2000), reproduction de Novembre à Janvier et émergence des alevins au début du printemps.

Le Commissaire Enquêteur constate ainsi, que le porteur de projet se conforme aux dispositions de l'article R.414-21 du Code de l'environnement qui référence l'analyse des incidences sur les sites NATURA 2000.

Et que in fine, les mesures d'évitement et les actions prévues par GMCA dans le cadre de son PPG et de l'entretien des cours d'eau se révèlent adaptés : calendrier, utilisation engins de chantier au minimum, évacuation débris de coupe, interdiction utilisation produits phytosanitaires, vérification et élimination espèces exotiques sur engins, intervention technicien/écologue ...

Ces mesures répondent donc au concept environnemental ERC : éviter/réduire/compenser , et permettront de prendre en compte les impacts négatifs sur la faune et la flore et en particulier sur les espèces protégées.

Taxonomie des avantages/inconvénients constatés

(cf chapitre A4 supra), la synthèse des incidences possibles et les mesures de remédiation proposées répondent de facto, aux dispositions exigées par cette DIG en application des textes en vigueur.

Aspects négatifs	Aspects positifs
Destruction directe habitats au niveau berges et lit par engins chantier	Adaptation calendrier août/ octobre, éviter périodes fraie faune piscicole. Mise sec zone travaux (batardeaux , dérivation partielle et provisoires canalisations temporaires
Destruction directe, dérangement faune piscicole	Réalisation pêche électrique de sauvegarde
Risque de pollution accidentelle engins chantier (carburant, huiles...)	Présence kits anti-pollution (engins) éloignement ravitaillement carburant. Réalisation opération (berge)
Entrainement matières en suspension (colmatage fond lit mineur, augmentation turbidité abrasives sur faune piscicole	Mise en place préventive dispositifs récupération sédiments (filtres à paille).
Désordre et travaux de suivi	Suivi des actions par tableau structures GEMAPI
Destruction directe habitats et perturbation possible cycles biologiques	Respect calendrier pour intervention
Destruction directe individus ou dérangement par bruit et fréquentation	Impact limité dans le temps
Risques propagation espèces exotiques envahissantes, (engins chantier ou dispersion espèces déjà en place).	Contrôle systématique des engins et appareils
Destruction directe des habitats perturbation possible des cycles biologiques	Adaptation calendrier, intervention entretien ripisylve octobre/février évitant période nidification oiseaux.
Destruction d'individus/ dérangement bruit et fréquentation	Intervention non mécanisée, prévention des berges.
Risque propagation espèce exotiques envahissantes causés engins chantier, dispersion accidentelle espèces.	Vérification absence propagules espèces protégées exotiques envahissantes au niveau engins et outils.
	Évacuation débris coupes, limitation et évitement apports organiques trop important .
	Récupération transport sécurisé et élimination débris coupes espèces exotiques envahissantes
	Intervention écologue chantier/ identification enjeux.
Impact potentiels sur site NATURA 2000 travaux	Compensés après travaux par impact positifs
Incidences indirectes sur aval cours eau : Tarn et Aveyron: pollution accidentelle par émission matières suspension fines : effet sur poissons	Compensés après travaux par impact positifs et effets négatifs superficielles temporaires.
Risques inondations	Compatibilité SDAGE et PRGI Adour-Garonne

A 4 1 5 Les enjeux agricoles.

Sur le plan superficiel, les cours d'eau présents dans ce PPG ne font pas l'objet de pompages. Les débits durant la période estivale ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins en eau pour l'irrigation. Concernant les eaux souterraines: le territoire du GMCA est concerné par plusieurs masses d'eau. Parmi celles qui sont libres ou majoritairement libre (sans couche imperméable entres elles et la surface), une seule est en bon état quantitatif et chimique (*Alluvions de l'Aveyron et de la Lère*) . **Les autres souffrent toutes d'un mauvais état chimique associé aux pollutions agricoles (nitrates/pesticides)**.

A 4 1 6 Les enjeux liés aux droits de pêche.

Les droits de pêche sont rétrocédés, pour une période de **5 ans**, aux Associations de protection du milieu aquatique agréées pour les cours d'eau concernés par les travaux. Sont concernés par la future DIG, pour rappel:

- en rive gauche de l'Aveyron: le « Ruisseau de Frézal », « Ruisseau de Dagra et Rossignol », « Grand et Petit Mortarieu ».
- en rive gauche du Tarn: le « Ruisseau de Payrol », « Ruisseau de la Garenne », « Ruisseau de Miroulet ».

L'exercice de ces droits de pêche est défini à l'article L.435-5 et aux articles R.435-34 à R.435-39 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'espèce, le Commissaire Enquêteur relève que par courrier du 13/08/2019, le Président de la FDAAPPMA 82 confirme sa demande de bénéficiaire de la rétrocession de ce droit de pêche sur tous les cours d'eau identifiés par la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban dans son PPG et ce, dès l'entrée en vigueur de l'Arrêté préfectoral de DIG. Et que, l'Association s'est engagée à assumer les obligations à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie et donc de facto, sur les cours d'eau relevant de « l'AAPPMA de Montauban Trois Rivières ».

A 4 1 7 Les enjeux liés aux usages des cours d'eau.

Les alimentations en eau potable ne seront pas impactées dans la mesure où elles se font par des captages de sources sur le pourtour des zones concernées par les travaux.

L'évacuation des embâcles et des bois facilitera l'écoulement des cours d'eau. La zone d'étude de ce projet se situe en zone sensible, mais toutes les communes sont équipées de stations d'épuration et d'un réseau de collecte, impliquant de facto, une baisse significative des pollutions et une meilleure qualité de l'eau dans les cours d'eau.

A 4 2 Les enjeux réglementaires.

A 4 2 1 Les textes applicables

- ◆ les directives européennes « Eau » et « Inondations »:

Les objectifs poursuivis par le présent projet sont de faciliter l'écoulement de l'eau dans les cours d'eau, restaurer la ripisylve et améliorer l'état et qualité de l'eau.

Ces opérations de restauration des milieux rivulaires des cours d'eau du territoire du GMCA s'inscrivent ainsi dans des textes européens, au premier rang desquels la Directive-Cadre sur l'Eau de 2000 et la Directive-Inondation de 2006, qui fixent les objectifs pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

La directive -Eau préconise notamment de « *préserver et d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et l'état des zones humides qui en dépendent directement* ».

- ◆ Lois 2/4/2004, 30/12/2000, 12/7/2010 portant Engagement National pour l'Environnement:

Elles traduisent ainsi en droit Français, les objectifs de la Directive-Cadre « Eau ».

L'élaboration d'un projet ayant un impact potentiel sur les milieux aquatiques peut nécessiter la mise en œuvre de plusieurs procédures et dans le cas d'espèce de la présente enquête publique, le projet nécessite de facto, la présentation de deux dossiers différents mais concomitants:

- un dossier « Loi sur l'Eau »;
- un dossier « Déclaration d'intérêt général ».

◆ La Nomenclature « Eau »:

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en rivière sont soumis à des contraintes réglementaires imposées par la Loi sur l'Eau. La Nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement détermine les opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-7 du Code de l'environnement.

Conséquemment, le Commissaire Enquêteur confirme que les travaux du présent projet et déclinés supra, sont soumis à déclaration; le maître d'ouvrage présente donc un dossier à ce titre, en conformité avec la Nomenclature « Loi sur l'Eau ».

◆ La Déclaration d'Intérêt Général (DIG):

La demande de DIG est un préalable obligatoire à toute intervention du maître d'ouvrage en matière d'aménagement et de gestion de la ressource en eau, y compris pour des travaux d'entretien, dès lors qu'il s'agit de travaux présentant un caractère d'intérêt général entrepris par les collectivités publiques sur des propriétés privées, au moyen de fonds publics.

Ainsi, conformément à la procédure, le Commissaire Enquêteur constate qu'en déposant cette demande de DIG, le GMCA respecte formellement cette obligation légale. Et que, les opérations listées dans la demande considérée concernent effectivement des cours d'eau non domaniaux ou des sections de ceux-ci et de ce fait, conformément aux textes, le maître d'ouvrage rappelle dans le dossier qu'il présente: les obligations d'entretien des cours d'eaux précités des propriétaires riverains, titulaires du droit de pêche.

A 4 2 2 Les documents de planification ou de référence.

◆ Le SDAGE Adour-Garonne:

Le SDAGE 2016-2021 du bassin Adour Garonne a été adopté le 1er décembre 2015. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). C'est un document public avec lequel doivent être compatibles les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. Il doit être pris en compte par les autres décisions administratives.

Ses orientations fondamentales sont de créer des conditions de gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs, réduire les pollutions, améliorer la gestion quantitative et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Deux Unités Hydrographiques de Référence recourent le territoire du GMCA: Tarn et Aveyron. Les actions du PPG du GMCA visent l'atteinte des mêmes objectifs (fixés par la DCE) que le SDAGE. Pour se faire il s'articule autour de 5 enjeux principaux et des enjeux transversaux qui concordent avec les orientations fondamentales du SDAGE déclinés supra.

Ainsi en particulier, le PPG du GMCA répond donc à la disposition D16 du SDAGE: « établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants ».

Et en corollaire, le plan de gestion fixe, dans une approche globale, des objectifs par tronçons de cours d'eau pour préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et prévenir les inondations dans les zones urbanisées et cibler les interventions.

Conséquemment, le Commissaire Enquêteur prend acte que le PPG présenté par le GMCA se révèle donc compatible avec le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 précité.

◆ Le PGRI Adour Garonne.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne s'applique depuis le 23 décembre 2015. Il fixe pour la période 2016-2021 six objectifs stratégiques et **49** dispositions associées, permettant de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique sur le bassin et ses **18** territoires identifiés à risques importants.

Ces **6** objectifs stratégiques interagissent notamment sur le développement des gouvernances, à l'échelle territoriale adaptée, structurées, pérennes et apte à porter de stratégies locales et programmes d'action permettant la mise en œuvre des objectifs comme suit:

- l'amélioration de la connaissance et la culture du risque inondation en mobilisant tous les acteurs concernés;
- l'amélioration de la préparation et la gestion de crise et raccourcir e délai de retour à la normale des territoires sinistrés;
- l'aménagement durable des territoires par une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans le but de réduire leur vulnérabilité;
- la gestion des capacités d'écoulement et la restauration des zones d'expansion des crues pour ralentir les écoulements;l'amélioration de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations ou les submersions.

Il apparaît donc formel que la diminution du risque d'inondation constitue l'un des **5** grands enjeux du PPG du GMCA en se traduisant par des actions d'entretien préventif de la ripisylve afin de faciliter les écoulements dans les zones à enjeux et la stabilisation des berges, la gestion des embâcles, la plantation ciblée afin de briser les crues, de préservation ou de réouverture des champs d'expansion des crues ou encore de prise en compte du facteur risque avec les partenaires intervenant notamment sur les documents d'urbanisme.

**Conséquemment, le Commissaire Enquêteur prend acte que les objectifs transversaux du PPG présenté par GMCA (informer, agir et favoriser les coopérations, intégrer les milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme) rejoignent également ceux du PGRI et en particulier les objectifs 1, 2 et 4 mentionnés supra.
Et que, in fine, le PPG présenté par GMCA se révèle compatible avec le PGRI Adour-Garonne.**

- ◆ Le SAGE de la Vallée de la Garonne: le projet ne se situe pas dans son périmètre.
- ◆ Les zonages de protection de la ressource.

Le territoire du GMCA est intégralement concerné par plusieurs zonages dont notamment la zone de Répartition des Eaux (ZRE), avec une insuffisance des ressources par rapport aux besoins; une zone vulnérable aux nitrates, où les teneurs en nitrates sont élevées ou en croissance et une zone sensible à l'eutrophisation, avec des objectifs de réduction des flux de substances polluantes issues des stations d'épuration.

A 5 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

A 5 1: Le contenu du dossier.

- **L'avis d'enquête publique** pour affichage et parution dans la presse (cf. annexes).
- **Le registre d'enquête publique** : 3 déposés en mairie: Montauban, Montbeton, Villemade.

Au titre de la Nomenclature « Loi sur l'Eau », le dossier comprend les pièces et indications exigées par l'article R.214-32 du Code de l'environnement pour les travaux soumis à déclaration:

- les nom et adresse du maître d'ouvrage;
- les lieux où les travaux doivent être réalisés;
- la nature et la consistance des travaux à réaliser;
- la nomenclature dans laquelle ces travaux doivent être rangés;
- les incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique;
- l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement et les sites NATURA 2000.
- la compatibilité du projet avec le SDAGE et PGRI Adour-Garonne;
- des documents graphiques (plans et cartes) utiles à la compréhension du dossier.

Au titre de demande Déclaration d'Intérêt général, le dossier comprend, conformément aux dispositions des art. R.214-99 et R.214-101 du Code de l'environnement, les pièces suivantes:le dossier de demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau de **134** pages;

- le résumé non technique de **48** pages;
- le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de l'opération de **64** pages.
- Un dossier « Annexes DIG » de **106** pages;
- Un dossier « Annexes DLE » de **251** pages.
- Une demande d'autorisation environnementale (art R 181-13 et suivants C.E)
- 1 clé USB comprenant l'ensemble numérisé des documents supra.

A 5 2 Appréciation sur la qualité du dossier.

Le CE note qu'en préliminaire, ce dossier de demande de DIG a été réalisé le 28/11/2019 par le cabinet « **ARTELIA** » Villes -Territoires sis agence de Toulouse.

Qu'en terme de consultation administrative, c'est la DDT 82 (service Eau et Biodiversité et bureau Police de l'Eau), qui a reçu dans ses services en date du 3/12/2020, le dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau) et de Déclaration d'intérêt Général du PPG 2019-2023.

Que ce dossier a été déposé par le GMCA et qu'il a fait l'objet d'une enquête administrative par les organismes : DDT 82 et OFB 82.

Le Commissaire Enquêteur prend acte que ce dossier présenté par le maître d'ouvrage contient toutes les pièces exigées par la réglementation, il est donc jugé complet et régulier par les services instructeurs de l'État (DDT 82). Mais, s'il répond aux dispositions réglementaires, le Commissaire Enquêteur considère qu'il aurait mérité d'être optimisé. Conséquemment, par courriel en date du 25 mars 2021, le Commissaire Enquêteur a exprimé une demande de complétude par ajout des documents suivants:

Sommaire pour les deux dossiers « Annexes DIG et Travaux » : lesquels présentés en « *mille-feuilles* » se révèlent peu pratique à sa consultation pour le public.

- Glossaire des principaux sigles et acronymes pour les dossiers non technique.
- Plan de l'atlas de la figure 1 (*localisation des cours d'eau et bassins versants concernés par le PPG, le programme d'entretien et la DIG*) en page 21 du Dossier DIG dont la lecture du plan et de sa légende se révèlent illisible et de mauvaise qualité d'impression papier: modification du format.
- La délibération du Conseil communautaire relative à ce projet de DIG, laquelle a été soumise aux élus du GMCA le 08/04/2021.
- Le compte rendu de la concertation préalable et réunions organisées en amont de ce projet (**2** COPIL de 2016).

In fine, sur la forme, le Commissaire Enquêteur considère donc que l'ensemble du dossier d'enquête du GMCA mis à disposition du public, quoique volumineux en particulier pour les 2 parties « Annexes », présente une gradation de densité et / ou de complexité qui ont permis de satisfaire aux attentes du public les plus variés.

Un point de présentation mineure de ces documents aurait néanmoins permis une utilisation plus aisée de ces annexes, par la mise en place d'onglets aux intercalaires de séparation des rubriques.

En réponse à cette demande, le Commissaire Enquêteur confirme que le porteur de projet a fourni les documents supra et que cette complétude n'a aucunement remise en cause substantiellement la procédure de l'enquête sus-visée.

De surcroît, la fourniture d'une clé USB contenant l'ensemble des documents supra dans chaque mairie a permis une lecture aisée pour le public adepte des moyens numériques.

Ainsi, le dossier est instruit (et complété par le GMCA), en ce qui concerne l'enquête publique, conformément aux dispositions des articles R.123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement et n'appelle donc plus de remarques particulières du Commissaire Enquêteur.

A 5 3 Étude du dossier de DIG.

a) **Le dossier de demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau** est articulé en **9** grands chapitres, il introduit l'identité du demandeur, la réglementation et les outils de gestion, la justification du PPG et la méthodologie pour établir ce programme, la description des travaux envisagés et le phasage avec investissement;

L'état actuel de l'environnement est décliné et corroboré de l'étude d'incidence, des éléments complémentaires liés aux spécificités du projet et termine par une conclusion.

5 annexes complètent ses explications littérales et **22** tableaux et **57** figures finalisent ce dossier.

b Le résumé non technique expose brièvement la situation, le dossier présente une étude conséquente avec un état des lieux et une analyse hydrologique complète.

La définition du projet a été conçue de manière à organiser son travail autour de **5** enjeux majeurs spécifiques à son territoire.

Un bilan des programmes pluriannuels de gestion antérieurs est exposé (2008 / 2019).

Un tableau descriptif expose l'emplacement et propriété des terrains.

Un focus synthétique permet de prendre connaissance de l'état actuel de l'environnement.

L'élaboration et la justification du PPG est décliné.

Une description technique détaille comment sera traité le linéaire concerné :

- d'une part en terme de travaux d'entretien et restauration de la ripisylve et berges, des travaux spécifiques sur le lit du cours d'eau;
- d'autre part, en terme de travaux spécifiques pour améliorer la qualité de l'eau et par l'animation et sensibilisation qui seront initiées en communication.

Ce résumé non technique conclue par une estimation des coûts et d'un calendrier prévisionnel de ces travaux de restauration et de d'entretien.

c) **Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général de l'opération:** organisé en huit chapitres, dans un premier temps: il rappelle l'identité du demandeur, la réglementation et les outils de gestion utilisés, la justification du PPG et la méthodologie employé pour établir ce PPG, la description des travaux envisagés, le phasage de son programme et l'estimation des investissements

Dans un second temps, il expose l'état actuel de l'environnement, l'étude systémique d'incidence environnementale, des éléments complémentaires liés aux spécificités du projet .

- **22** tableaux exposent les cours d'eau, les enjeux et actions envisagées, le détail des travaux et le PPG prévisionnel.

- **57** figures complètent les différentes données et cartographies informatives et concluent ce dossier très détaillé.

A 5 4 Bilan de la concertation menée au cours de l'élaboration du projet.

Comme précisé paragraphe supra (A 5 4), le Commissaire Enquêteur a demandé des complétudes au dossier, notamment en terme de concertation préalable à l'enquête sus-visée.

Il rappelle que l'application des articles L.121-15 et L.121-16 du Code de l'environnement, permet au maître d'ouvrage de faire une concertation préalable pour associer le public et ainsi, améliorer l'acceptabilité du projet lors de l'enquête publique.

Si cette concertation avec le public n'est pas obligatoire, elle est cependant recommandée par l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

En réponse, le GMCA a complété cette concertation par le bilan suivant:

- L'étude a fait l'objet de 2 Comités de pilotages (COPIL) tenus les 17/3/ et 08:4/2016.

A chacun de ces COPIL, ont été conviés:

- les représentants du GMCA : président et délégués communautaires (MME BAREGES, MME BERLY, MR GABENS, MR MOULIS, MR CLAMENS, MME LECOQ, MR MARCUZZO).
- les représentants de la Direction du cycle de l'Eau, du Développement Durable et des Espaces verts et naturels de la ville de Montauban.
- le Conseil régional Midi-Pyrénées – Languedoc Roussillon;
- le Conseil départemental Tarn et Garonne.
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne;
- la DDT 82/ Service Eau et Biodiversité.
- l'ONEMA.
- la Chambre d'Agriculture du Tarn et Garonne;
- la Fédération de Tarn et Garonne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques;
- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- la Chambre de Commerce et d'Industrie;
- le Syndicat Mixte Tescou- Tescounet.
- la Direction des Services Techniques et de la proximité;
- la Direction des Espaces verts et naturels;
- le Service Espaces Naturels/ Cellule Opérationnelle Rivières (COP).

Si le Commissaire Enquêteur constate qu'effectivement, une concertation interne des 2 COPILS supra a réuni différents acteurs de l'État et Collectivités dans le cadre de ce projet en amont de la présente enquête publique.

Il considère néanmoins indispensable de prévoir la réalisation de réunions publiques au profit des riverains concernés par le projet et note (*cf. travaux envisagés doc p 28 : que les propriétaires seront particulièrement associés au prévisionnel de la réalisation de ces travaux*») par le GMCA.

A6 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

A 6 1: La désignation du commissaire enquêteur.

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 11 mars 2021, pour conduire cette enquête publique dont le siège est localisé en mairie de Montauban. J'ai rempli une déclaration sur l'honneur affirmant ma totale indépendance vis à vis de l'objet de l'enquête sus-visée.

- Ma mission: au titre de l'enquête de DIG, recueillir les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendre toutes personnes qu'il me paraîtra utile de consulter ainsi que le porteur de projet lui-même.

Établir un Rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédiger des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'intérêt général de l'opération et en corollaire à ses travaux, et les transmettre dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, avec le dossier et les registres à Madame la Préfète de Tarn et Garonne et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse.

A 6 2: La préparation de l'enquête.

Pour rappel il convient de préciser, tout d'abord, que cette enquête concerne **10** communes appartenant au GMCA et que l'autorité compétente pour organiser l'enquête (AO) est la Préfecture de Tarn et Garonne sis à Montauban 82. Que le service instructeur est représenté par la DDT82. Que le responsable de projet (RP) Maître d'ouvrage est le GMCA dont le siège est situé en Mairie de Montauban. Ainsi, les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par ces entités en concertation avec le CE. Dans un 1er temps, j'ai été reçu en préfecture pour la remise du dossier et pour préparer l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis d'enquête. Dans un second temps, j'ai également rencontré lors d'une réunion: les services instructeurs de la DDT 82 ainsi que le maître d'ouvrage qui m'a présenté son projet. **En concertation avec la Préfecture 82 et le GMCA, les dispositions sanitaires de prévention au COVID 19 ont été mis en place, garantissant ainsi la protection du public et du CE.**

A 6 3 Réunions préalables.

J'ai rencontré MME GUARDOS en Préfecture de Montauban le 17 mars 2021 en matinée, qui m'a informé que le référent Préfecture sur ce dossier était MR RONDEAU (en télétravail).

Après une présentation générale, j'ai pris en compte le dossier complet, puis en contact téléphonique avec MR RONDEAU et MME GUARDOS en présentiel, nous avons déterminé l'organisation de l'enquête :

- la fixation de la durée, le nombre de permanences et le lieu (évalué par le service instructeur DDT 82) en fonction de la particularité des cours d'eau concernés et des communes impactées par le projet.
- Il a été défini qu'en terme d'autorité organisatrice, c'était la Préfecture de Tarn et Garonne qui était chargée de l'aspect administratif (arrêté, avis, registres, courriers, publications légales, site internet).
- en terme technique, c'est la DDT 82/ Service Eau et Biodiversité/ police de l'Eau qui en avait la responsabilité en qualité de service instructeur de l'État.

Une deuxième réunion s'est tenue ensuite le 29 mars 2021 en matinée dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires à Montauban, service instructeur de la demande. Cette réunion demandée par le CE a réuni les différents acteurs référents pour cette enquête, dont:

- MMES OUEDRAOGO et CABOT de la DDT 82 (service Eau et Biodiversité, Police Eau).
- MME LAFOND, Technicienne des rivières du GMCA.
- MR MARLIAC, Directeur Développement Durable, GEMAPI, Eau Pluviale du GMCA.

Le but de cette réunion étant de présenter en 1er lieu: le Plan Prévisionnel de Gestion, les différentes actions prévues en terme de travaux sur les cours d'eau et une approche systémique du projet par les porteurs de projet GMCA.

Puis dans un second temps, le contexte technique et réglementaires de cette Déclaration d'Intérêt Général et Déclaration de travaux par le service instructeur de la DDT 82.

Cette réunion s'est articulée en 3 temps: le CE a présenté un Power-point de 15 slides, rappelant les dispositions de l'enquête publique (rôle, public et le droit de chacun), rappel sur l'organisation de l'enquête et sa chronologie.

Puis, la Technicienne des rivières GMCA, a présenté un Power-Point récapitulant les points importants du projet, son objectif et sa justification, le Directeur GMCA a complété l'information et répondu aux questions du CE.

Enfin, MMES OUEDRAOGO et CABOT (DDT 82) ont retracé l'historique de ce projet, les évolutions en termes de Loi sur l'Eau et les dispositions du Code s'y appliquant.

Une attention particulière sur le principe de la DIG a été évoqué.

En final et afin de pouvoir mieux appréhender la typologie des travaux réalisés et en projet, le Commissaire Enquêteur a sollicité une visite des lieux avec la Technicienne des Rivières GMCA, celle-ci a été réalisée sur plusieurs sites et cours d'eau l'après midi du 08/03/2021.

A 6 4: La visite des différents sites.

Compte tenu de la dispersion géographique des **10** communes, représentant **332** km environ (**184 884** m linéaire cours d'eau et **363 292** m linéaire berges), j'ai procédé à une reconnaissance unique des sites particulièrement exposés aux travaux de restauration.

Pour ce faire, je me suis rendu à Montauban le 8 mars 2021 et j'ai été pris en compte par MME LAFOND, Technicienne des Rivières (**TR**), qui m'a exposé le projet de visite sur plan cartographique dans les locaux du GMCA.

Elle m'a ensuite transporté (en véhicule tous terrains) dans les secteurs des communes les plus impactées par le projet selon **3** critères géographiques identifiés: en milieu semi rural, rural et en zone urbaine et selon la variété de typologie de travaux déjà réalisés et programmés.

Ainsi, de 13H30' à 17H00': nous nous sommes déplacés dans les secteurs de Villemade, Montbeton et Montauban au cours desquels la TR a décrit la particularité des chantiers comme suit:

- **Le cours d'eau du Grand Mortarieu tronçon 6:** ce tronçon du Grand Mortarieu présentait un faciès rectiligne et une diversité d'écoulement faible (plat lent majoritairement) en raison d'un lit élargi (recalibrage, rectification ancienne). De surcroît, l'occupation du sol (agriculture céréalière intensive) tend à réduire l'espace de mobilité du cours d'eau et sa ripisylve, entraînant des désordres tels que : ruissellement excessif, érosion des sols, réchauffement de la lame d'eau, ensoleillement excessif, envasement, développement algal...

Pour pallier à cela, **2** méandres ont été créés. De plus la plantation d'une nouvelle ripisylve a été réalisée avec le complément de l'existante. Les terres excédentaires au reméandrage vont être placées niveau du lac, afin de créer une zone de haut-fond. Elle s'accompagnera de plantation afin de créer une zone propice à la reproduction piscicole. De plus, entre chaque méandre créée, des banquettes en granulats vont être mises en place. Elles permettront de continuer à resserrer et recentrer les écoulements. Elles seront positionnées de façon alternées en rive droite et en rive gauche. Le but étant de créer des zones d'accélération du courant de manière à créer le decolmatage (enlèvement de la vase) du lit.

- **Le cours d'eau le Grand Mortarieu tronçon 4 (même faciès que le tronçon 4):** ces travaux ont consisté en la création de banquette en granulats dans le lit du cours d'eau afin de recentrer les écoulements, de les diversifier et de créer de la dynamique (amener de la vitesse à l'écoulement). Un retalutage a aussi été réalisé afin de ramener une pente douce au niveau des berges et par conséquent de créer une zone d'expansion de crue. Par ailleurs, une ripisylve a été créée afin de ramener de l'ombre au cours d'eau et par conséquent d'éviter une augmentation de sa température et le développement des algues.

- Le cours d'eau du Garenne 3 : ce tronçon va être réalisé en 2021, les travaux seront du retalutage sur une certaine longueur avec création de banquettes et plantation d'une ripisylve pour les mêmes intérêts que ceux cités ci-dessus.

Travaux d'entretien cours d'eau en ville: des déchets ainsi que des troncs d'arbres ont été enlevés du lit du cours d'eau afin de ne pas boucher les écoulements.

Cette reconnaissance de terrain a permis au Commissaire Enquêteur, de situer le secteur d'étude en rapport à la topographie du terrain, son environnement immédiat et la prise en compte des impacts sur les milieux aquatiques et naturels.

Lors de cette visite terrain, le Commissaire Enquêteur a rencontré le maire de la commune de Montbeton sur son territoire (parc d'activités touristique), lequel a exprimé « indispensable » la réalisation des travaux programmés dans le cadre du projet de PPG du GMCA. La reconnaissance terrain s'est terminée en zone urbaine à Montauban (secteur Pont de Chaume), au cours de laquelle le Commissaire Enquêteur a pu constater les travaux d'entretien (embâcles bois) extraits du cours d'eau et récupérés par le personnel GMCA.

A 6 4 1 Visite complémentaire du site par le Commissaire Enquêteur.

Lors de la permanence n°1 en mairie de Montauban (cf. PV du CE p 7), MME et MR LESELLIER résidant 285 chemin de Malpas à Montauban ont rencontré le Commissaire Enquêteur et remis un dossier de **12** pages explicitant des impacts importants liés au « Ruisseau de Malpas » qui longe leur propriété, mais plus particulièrement en corollaire « *des dangers de chutes d'arbres et de 2 poteaux EDF qui penchent considérablement sur la voirie jouxtant leur domicile.* »..

A la suite de cette observation portant sur une situation particulière, il m'a paru nécessaire de me rendre sur le terrain pour constater l'état du site et vérifier la véracité des déclarations émises.

Une visite a donc été prévue le Jeudi 29/04/2021 à 11H avant ma dernière permanence en mairie de Montauban, prévue à 14H.

Accompagné par la Technicienne des Rivières, nous avons donc reconnu le site du « Ruisseau de Malpas » et pu apprécier sur place la requête des propriétaires : « arbres et poteaux EDF dangereux et présence une décharge sauvage dans le ruisseau... »;

Après avoir parcouru 1500 mètres le long du ruisseau concerné, un voisin agriculteur (MR POUJOL), nous a rejoint, exploitant dans ce secteur depuis de nombreuses années, il a confirmé les observations exprimées supra.

Nous avons terminé cette visite en constatant la présence de ce dépôt sauvage d'appareils ménagers (frigos, machines à laver...).

Interrogé sur cette situation, la Technicienne des Rivières a reconnu être informé en précisant que des mesures avaient été prises par le GMCA concernant la « décharge sauvage ».

Considérant les dangers potentiels des poteaux EDF, le Commissaire Enquêteur a demandé à la Technicienne des rivières GMCA, d'informer EDF ainsi que les services du Grand Montauban pour cette « décharge sauvage... ». Celle-ci a transmis un courriel le 4 mai 2021 au responsable secteur ENEDIS pour action. Corrélativement, le Commissaire Enquêteur confirme que cette requête a été formalisée dans son Procès verbal des observations du public, cette visite complémentaire s'est terminée à 12H30. Nota: clichés pris sur site par le CE et joints dossier annexe.

A 6 5 Organisation et publicité de l'enquête.

Par Arrêté n°82-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021, la présente enquête a été fixée du 14 avril 2021 au 29 avril 2021 inclus, pour une durée de **16** jours. Elle concerne les **10** communes constituant le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA):

- Albfeuille-Lagarde, Barry-d'Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-St-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Reyniès et Villemade.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Montauban. Un dossier d'enquête et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public dans **3** mairies (secteurs les plus impactés) : Montauban, Montbeton et Villemade. Le public pouvait également consigner ses observations aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces mairies.

Ces observations pouvaient également être adressées par courrier postal au CE, au siège de l'enquête: Mairie de Montauban et dans les mêmes délais par courriel à l'adresse suivante: « <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorslcpe>, en y annotant ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article »

Enfin, le public pouvait également adresser ses observations par courriel sur le portail des services de l'État à l'adresse suivante: « pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr ».

Corrélativement, le dossier ainsi que l'Arrêté et avis d'enquête étaient disponibles et téléchargeables sur le site de la Préfecture 82. En complément et afin de permettre au public de pouvoir prendre connaissance du projet, une clé USB contenant le dossier complet accompagné de l'arrêté, avis d'enquête ont été mis à disposition des **10** mairies indiquées supra.

A 6 6: Les modalités de publicité de l'enquête.

Les publications de l'avis d'enquête dans la presse: l'avis d'enquête a été publié, **15** jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **8** premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux du département concerné (Tarn et Garonne) :

- « **le Petit Journal 82** »: édition du 27 au 29/03/2021 et édition du 17 au 19/04/2021.
- « **la Dépêche 82** »: édition du 19/03/2021 et édition du 14/04/2021.

L'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies: l'avis d'enquête, transmis par la préfecture de Tarn et Garonne, a été affiché dans les **10** communes, membres du GMCA, ainsi que l'attestent les certificats d'affichage établis par les Maires des communes concernées. Le CE a pu vérifier, lors de ses visites terrains et de ses permanences, que cet affichage en mairie a bien été effectif.

L'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux du projet: le GMCA a réalisé l'implantation d'affiches jaune au format A2 à proximité des principaux cours d'eau: **10** panneaux ont été positionnés au niveau des ponts et à proximité des accès (cf dossier annexes).

Le Commissaire Enquêteur confirme que les parutions presse, affichage en mairie et sur les lieux ont été effectifs, qu'il a procédé à plusieurs relances auprès des secrétariats des mairies pour relayer l'information qui a été suivi d'effet par l'ensemble des participants.

Conformément à l'application de l'Arrêté, la préfecture de Tarn et Garonne a demandé aux **10** mairies de transmettre leur certificat attestant de l'affichage.

Les mesures complémentaires de publicité de l'enquête: primo, la préfecture 82 et GMCA Montauban ont mis sur leur site internet dès signature (+ de 15 jours avant début EP), l'ensemble des pièces du dossier (Arrêté, avis et documents complets du GMCA).

- secundo: l'ensemble des **10** communes concernées par le projet ont également mis en ligne au minimum l'Arrêté et avis d'enquête sur leur site internet, en précisant que le dossier était consultable sur le site de la préfecture 82 et celui du GMCA de Montauban.

Supplétive-ment pour l'information du public, toutes les communes étaient détentrices d'une clé USB comportant en numérique, l'ensemble du dossier de projet GMCA.

- Un contact du CE a été réalisé par mail auprès des **10** maires des communes concernées par le projet, de la Chambre d'Agriculture et de la FDPPMA 82 pour audition complémentaire éventuelle (conformément aux dispositions offertes par l'art. R.123-16 du Code de l'environnement), lui permettant de facto, d'optimiser son analyse sur le projet de DIG.

Ainsi, compte tenu de la synthèse des éléments développés supra, le Commissaire Enquêteur estime que l'ensemble des mesures de publicité ont permis une information satisfaisante sur ce projet. Et force est de constater, que l'ensemble des élus des dix communes, ont optimisé sans réserve l'information à leurs concitoyens. Conséquemment, il considère que le public a été suffisamment informé sur le projet arrêté.

A 7 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

L'enquête publique a été ouverte par Arrêté préfectoral de la préfète de Tarn et Garonne en date du 23 mars 2021 pour une durée de **16** jours consécutifs, du 14 avril 2021 au 29 avril 2021 inclus. Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à disposition du public dans les **3** mairies des secteurs les plus impactés par le projet de travaux:

- ville de Montauban, siège de l'enquête; - commune de Montbeton; - commune de Villemade.

Dans ces trois mairies, le CE a tenu une permanence les 14 avril 2021 ouverture de l'EP, 20 avril 2021, 24 avril 2021 et 29 avril 2021 clôture de l'enquête. L'enquête s'est déroulée sans aucun incident, le Commissaire Enquêteur a clôturé les registres d'enquête le 29 avril 2021 à 17H00' et a récupéré dans chaque mairie, le registre d'enquête ainsi clôturé.

A 7 1 Climat de l'enquête.

L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat avec l'autorité préfectorale 82, organisatrice (en particulier MME GUARDOS, très réactive), avec la structure porteur de projet (GMCA) et le service instructeur (DDT 82), ainsi que l'ensemble des élus locaux rencontrés en présentiel ou contactés par téléphone. Les différents agents administratifs lors des permanences ont toujours été disponibles en contribuant au bon fonctionnement de cette enquête publique: le Commissaire enquêteur tient ainsi à les remercier pour leur collaboration professionnelle.

En corollaire et en toute indépendance, le Commissaire Enquêteur tient enfin à témoigner de la parfaite disponibilité de MME LAFOND Technicienne des Rivières, qui s'est impliqué sans compter au projet GMCA et a répondu avec MR MARLIAC directeur, à l'ensemble de ses interrogations.

A8 PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A 8 1 Le bilan des observations relevées pendant l'enquête.

- **Observations orales:** toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête.

- **Observations écrites:** comptabilité, le tableau ci-après synthétise le total des observations.

Lieux de permanence	Visites permanences	Documents	Courriers
Montauban	02	01	01 (le 29/4/2021)
Montbeton	03		
Villemade	02		
Site internet préfecture	0		
Total	07	01	01

- ◆ **07** Personnes ont rencontré le CE dans les **3** communes lors des **4** permanences.
- ◆ **05** Observations écrites ont été portés sur les registres et aucune observation électronique n'a été réceptionnée sur le site Préfecture 82
- ◆ **01** courrier et **02** dossiers ont été déposés en mairie.

Ainsi, en synthèse, **08** observations, courriers ont donc été enregistrés dans le cadre de cette enquête publique. La participation du public a été faible: aucune personne n'a consulté le dossier hors permanence du CE.

A 8 2 Complétude d'information sur le projet.

Conformément à l'article. R.123-16 du Code de l'environnement qui autorise le Commissaire Enquêteur d'auditionner: « toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique», j'ai fait usage de cette possibilité.

Ainsi le tableau ci-après synthétise les démarches entreprises pour compléter mon information, soit lors de rencontres, interviews sur place des différents acteurs susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire sur le projet et son contexte.

Qui est concerné	Quelle est sa fonction	Moyens de contact, lieu
MME CABOT	DDT 82 Police de l'Eau Montauban	Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban
MME OUEDRAOGO	DDT 82/SEB Montauban	Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban
MR MARLIAC	DIRECTEUR GMCA Montauban	Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban
MR MASSIMINO	Maire Albefeuille-Lagarde	Entretien 14/04/2021 P1 Montauban
MR X	Conseiller municipal Mairie Montbeton	Entretien 20/04/2021 P2 Montbeton
MR DEMEURS	Conseiller municipal Mairie Villemade	Entretien 24/04/2021 P3 Villemade
MR LABRUYERE	Maire Villemade	Entretien 24/04/2021 P3 Villemade
MR VIGOUROUX	Maire de Reynies	Courriel 27/04/2021 à 11H45'
MME CHAUVIN	Délégation Agence Eau Adour-Garonne 82	Entretien tel 27/04/2021 à 14H
MR ICHES	1er Vice Président Chambre Agriculture 82	Entretien tel 28/04/2021 à 15H
MR DURAND	Directeur FDPPMA 82	Entretien tel 28/04/2021 à 16H
MME PIZZINI	Maire Lacourt-St-Pierre	Courriel 28/04/2021 à 23H
MME CASTILLO	Maire Corbarieu	Courriel 29/04/2021 à 12H
MME/MR LESELLIER MR POUJOL	Riverains du Ruisseau « Chemin de Malpas » Montauban	Entretien sur terrain le 29/04/2021 à 11H00'.

Soit un total de 15 personnes rencontrés ou contactés par le Commissaire Enquêteur en complétude d'information, représentant ainsi 11 entretiens supplémentaires.

A 8 3 Synthèse des observations du public.

Mode réception	Nom Prénom Date de réception	Résumé des observations du publication (documents écrits sont joints en annexe du registre d'enquête).
<p>P1</p> <p>Mairie de Montauban</p>	<p>MR et MME LESELLIER</p> <p>le 14 avril 2021</p> <p>Dépose dossier n°1 Plan, photos (joints en annexe).</p>	<p>Signale problème avec ruisseau du « chemin de Malpas » qui jouxte leur habitation et dès épisodes pluvieux occasionne inondations sur leur terrain. questions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - comment redonner rôle à ce ruisseau? - comment renforcer berges qui s'affaissent? - comment résorber impacts: eau stagnante= odeur, développement moustiques, dérèglement environnement végétal et sédimentaire? - sécurité de passage des engins? - problématique transmis à GMCA: aucune mesures prises à ce jour: - Quelles sont les mesures prévues par GMCA?
<p>P2</p> <p>Mairie de Montbeton</p>	<p>MR MASSIMINO Maire d'ALbefeuille- Lagarde</p> <p>le 20 avril 2021</p> <p>Dépose dossier n°2 Plan, photos (joints en annexe)</p>	<p>1°) sur « ruisseau Payrol »: pont route de Lavilledieu (tronçon OAYR 007) : ripisylve inexistante: ayant un impact sur le faune: - Quelles sont les mesures prévues par GMCA?</p> <p>2°) sur « ruisseau Payrol »: Pont chemin de Caussade (tronçon PAYR 13): formation d'un barrage suite aux fortes pluies entraînant des inondations sur la route; Le rapport « fiche action en priorité 1: tronçon PAYR007 et PAYR009, alors que sur le calendrier prévisionnel des travaux, les tronçons PAYR 011, 012,013, et 014 sont eux prévus en année 3 et 4 (page 42)? - Quelles sont les mesures prévues par GMCA?</p> <p>Remarque sur période réalisation travaux: « lors de la dernière plantation des arbustes en bordure du Payrol effectuée au mois de Juin, suivi d'un seul arrosage: la plupart des arbustes ont séchés par manque d'eau: il faudrait cette fois, prévoir plutôt de planter en automne!</p>
<p>P2</p> <p>Mairie de Montbeton (suite)</p>	<p>MR MASSIMINO Maire d'ALbefeuille- Lagarde</p> <p>le 20 avril 2021 (suite)</p>	<p>3°) Affluent du Payrol: « au niveau des affluents du Payrol, l'Espigade n'a jamais été traité alors que des arbres et de la végétation poussent dans le lit du ruisseau, provoquant régulièrement des inondations à proximité des maisons, sur la voirie (chemin de Paillote) et dans les champs entraînant des dégâts sur les cultures ».</p> <p>Des travaux effectués sur l'Espigade entre le chemin de Labarthe et le chemin de Malroux seraient pour moi la priorité N°1: - Quelles sont les mesures prévues par GMCA?</p>
<p>P2</p> <p>Mairie de Montbeton</p>	<p>MR X Conseiller municipal</p> <p>MR MIQUEL «Association Sauve garde patrimoine »</p> <p>MR WEILL (maire)</p>	<p>Demande : « si les zones NATURA 2000 sont bien prises en compte dans le cadre de ce projet de DIG?»</p> <p>« nous déplorons que les fossés mères (captage des eaux pluviales), ne soient pas repris dans le cadre de l'enquête: Pourquoi? »</p> <p>Exprime: « Avis très favorable au projet ».</p>

<p>P3</p> <p>Mairie de Villemade</p>	<p>MR DEMEURS Conseiller municipal le 24 avril 2021</p>	<p>Déclare: « suite aux dernières crues de l'Aveyron, nous signalons des effondrements sur le Tarn au niveau du chemin du « Pabio » (GMCA informé: MME LAFOND); - 2ème effondrement sur l'Aveyron chez MR COMBEBIAC, chemin de Prades »...</p> <p>- Quelles sont les mesures prises par GMCA?</p>
<p>P3</p> <p>Mairie de Villemade</p>	<p>MR LABRUYERE Maire</p>	<p>Confirme : « mon avis très favorable à ce projet dans le cadre de la protection des berges des affluents concernés et de la ripisylve, et de la protection des inondations des riverains.»</p>
<p>P4</p> <p>Mairie de Montauban</p>	<p>Courrier 29/04/2021</p>	<p>Prise en compte d'un courrier (4 pages) Maire Albefeuille-Lagarde Rappel observation P2 à Montbeton et 3 personnes de sa commune qui sont régulièrement inondés: - terrain près habitation MR BOURDONCLE; - parcelle A532 lieu dit « La Palenquette: MME ROUTIER. - parcelle A589 : MR BOUTHORS-CHOPY.</p> <p>- Quelles sont les mesures prises par GMCA?</p>

A 8 4 Les observations des élus.

- Questions de **MR MASSIMINO** (maire d'Albefeuille-Lagarde) : cf P2 supra: **2 questions.**
- Question de **Conseiller municipal** (mairie Montbeton) : cf P2 supra: **1 question.**
- Question de **MR DEMEURS** (conseiller municipal Villemade) : cf P3 supra: **1 question.**
- Question de **MR VIGOUROUX** (maire Reynies) : par courriel au CE: **question:** « le ruisseau de la Gravelle n'est pas pris en compte alors que le Pontet Oui: Pourquoi? »
- **Point positif:** les dossiers pour l'implication des riverains et la communication.
- **Suggestion :** Créer un élément de communication important autour de ce sujet.? »
- Question de **MME PIZZINI** (maire Lacourt-St-Pierre) : impact faune, flore lors travaux?).
- Avis **MR WEILL** (maire Montbedon): avis très favorable.
- Avis **MR LABRUYERE** (maire Villemade): avis très favorable.
- Avis **MR PORTAL** (maire Barry-d'Islemade) : avis très favorable.

Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le CE acte que 6 maires et 2 conseillers municipaux ont exprimés globalement un Avis très favorable au projet du GMCA. Ce pourcentage important confirme donc l'implication des élus avec leur Communauté d'agglomération du Grand Montauban et la prise en compte des enjeux de l'enquête sus-visée.

Les principaux points positifs exprimés: « *plusieurs maires nouvellement élus, confirment que ce projet de PPG permet de recenser les ruisseaux de leur commune; d'identifier en concertation avec le GMCA les travaux à réaliser; que l'enlèvement des embâcles, ronces, bois mort permettront à l'eau de s'écouler plus facilement et ainsi éviter des inondations; l'entretien des ruisseaux avec plantation de haies permettra de briser les crues et que le curage est important* ».

Pour les points négatifs identifiés: « *- l'importance à apporter à la réalisation des travaux (vigilance) pour le respect calendaire et la protection des espèces piscicoles (reproduction);- la protection concernant les travaux en zone classées (NATURA 2000): pour la faune et la flore...- la prise en compte des inondations de certains riverains (commune Albefeuille-Lagarde)* »;

Une partie de ces avis a été transmis au Commissaire Enquêteur suite à sa demande de complément d'information (exposé supra en A 8 2, conformément à l'article R.123-16 du Code de l'environnement).

En corollaire, le Commissaire Enquêteur a également auditionner la Chambre d'Agriculture 82 le 28/4/2021, qui a exprimé un Avis favorable par son Vice Président en recommandant cependant que: « la réalisation de ce projet ne mette pas en cause l'irrigation des cultures pour les agriculteurs, en particulier pour leurs points de pompage en période sensible de sécheresse (juin à septembre).»

Dans le même esprit d'optimisation de l'information, le Commissaire Enquêteur a interviewer le 28/4/2021 la Fédération de Pêche (FDPPMA82), qui a exprimé par son directeur un avis très favorable au projet, en précisant son implication financière avec le GMCA pour différents travaux de renaturation et d'hydromorphologie.

A 8 5 Synthèse du Commissaire Enquêteur sur l'ensemble des observations du public.

La synthèse des observations portées à la connaissance du commissaire enquêteur portent donc:

- sur les travaux à réaliser sur les berges et ripisylves de cours d'eau;
- sur les effondrements de berges occasionnant des inondations;
- sur le respect de plantation à une période adaptée;
- sur l'impact environnemental d'un ruisseau (olfactif; résiduaire et environnemental) et décharge sauvage.
- sur l'interrogation de la prise en compte des zones NATURA 2000.
- sur la prise en compte des activités des agriculteurs (pompages été pendant travaux).
- sur la communication avec les riverains avant travaux (réunions publiques).

A 8 6 Remise du Procès verbal du Commissaire Enquêteur.

Conformément aux prescriptions de l'art. 6 de l'Arrêté préfectoral, le CE est tenu de rencontrer le porteur de projet, dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête pour la remise de son PV. En conséquence, cette réunion a été réalisée le Vendredi 30/4/ 2021 à 9h30' dans les locaux GMCA à Montauban, lors de laquelle a été remis son Procès verbal des observations du public et ses questions. Ainsi en présence de MR MARLIAC, Directeur GMCA et de MME LAFOND, Technicienne des Rivières GMCA, le CE a commenté les principaux points sur lesquels il souhaite obtenir des précisions et la synthèse des questions du public demandant les réponses GMCA. Corrélativement, il a remis au Directeur, l'ensemble des documents et annexes en version papier et numérique. Cette réunion a pris fin à 11H30'. Nota: ce Procès verbal est joint en annexe du rapport.

Conformément à la réglementation en vigueur, article R. 123-18 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire réponse, ce délai est fixé au **14 mai 2021**.

A 8 7 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage.

Le mercredi 12 mai 2021, le Grand Montauban Communauté d'Agglomération a adressé son mémoire en réponse aux observations par courrier électronique dans un premier temps et ensuite par voie postale au domicile du Commissaire enquêteur. Ce document est inséré en pièce jointe en annexes de ce rapport.

- Le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre à chaque observation qui le nécessitait de manière individuelle en se basant sur les études et le projet développé dans le rapport de présentation.
- Les réponses apportées sont claires et précises et permettent de satisfaire aux observations du registre et du commissaire enquêteur, à savoir:
 - la remise en état des terrains et la sécurisation des berges après travaux;
 - le maintien des accès aux cours d'eau;
 - la solution complémentaire au projet proposé.

Nota: ce Mémoire en réponse est joint en annexe de ce Rapport.

A 8 8 Délibération des Conseils municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté prescrivant l'enquête, les conseils municipaux des **10** communes concernées sont invités à donner un avis sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation des travaux, objet de l'enquête publique dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les **15** jours suivant la clôture des registres d'enquête. En l'absence de délibération adoptée durant ce délai, l'avis de la commune **est réputé favorable** au projet tel qu'il est présenté dans le dossier d'enquête publique.

Commune	Date de délibération	Nature de l'avis
Montauban	Absence délibération	Réputé FAVORABLE
Albefeuille-Lagarde	30 /04/2021	FAVORABLE
Barry-d'Islemade	03 /05/2021	FAVORABLE
Bressols	Absence délibération	Réputé FAVORABLE
Corbarieu	04 /05/2021	FAVORABLE
Lacourt Saint Pierre	Absence délibération	Réputé FAVORABLE
Lamothe Capdeville	Absence délibération	Réputé FAVORABLE
Montbeton	Absence délibération	Réputé FAVORABLE
Reyniès	Absence délibération	Réputé FAVORABLE
Villemade	Hors délai: 19 mai 2021	FAVORABLE

La synthèse des **10** communes comprises dans le territoire du GMCA permet de confirmer un avis réputé « **FAVORABLE** » à 100%.

Il y a lieu également de rappeler que l'ensemble de ces communes s'est réuni en Conseil communautaire le 08 avril 2021 au titre du GMCA (45 participants) et a validé à l'unanimité, le lancement de la procédure de DIG (demandé en document complémentaire par le CE), en vue d'entreprendre les travaux dans le cadre du PPG des cours d'eau du GMCA et d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

A 9 ANALYSE QUALITATIVE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Dans le but d'analyser toutes les observations et propositions du public et d'en faciliter la lecture, le paragraphe ci-dessous adoptera la présentation suivante:

- l'observation du public ou résumé synthétique;
- **la réponse du Maître d'ouvrage (GMCA)**
- **les commentaires du Commissaire enquêteur (CE).**

P1: MR et MME LESELLIER: Signale « un problème avec le ruisseau du Chemin de Malpas qui jouxte leur habitation et des épisodes pluvieux qui occasionnent inondations sur leur terrain. questions: - comment redonner un rôle à ce ruisseau? - comment renforcer les berges qui s'affaissent? - comment résorber impacts: eau stagnante= odeur,développement moustiques, dérèglement environnement végétal et sédimentaire? - sécurité de passage des engins? - problématique transmis à GMCA: aucunes mesures prises à ce jour ...»

- GMCA: *Le cours d'eau chemin de malpas est un cours d'eau privé. En effet, il appartient pour sa rive droite au GMCA (route communale qui le jouxte) et sur sa partie gauche à M. et Mme Lesellier. Suite à une visite sur site, il a pu être constaté que les dégâts observés sur la clôture et les berges sont dus aux arbres présents sur le terrain des propriétaires. Il est donc de leur ressort d'entreprendre les réparations et de procéder aux abattages nécessaires. Tous travaux réalisés lors de ce programme doivent faire appel à la notion d'intérêt général, ce qui n'est pas le cas pour le dossier concernant M et Mme Lesellier. Concernant la stagnation de l'eau dans le cours d'eau, celle-ci est due à la topographie de la zone, en effet la propriété de M. et Mme Lesselier se trouve dans un point bas, ce qui entraine une stagnation juste après leur ponceau d'accès. De plus, il a pu être constaté que le ponceau d'accès de leur voisin était encombré, un courrier va lui être adressé par le GMCA afin qu'il procède à son nettoyage. Ceci permettra d'améliorer l'écoulement des eaux de façon significative lors d'évènements pluvieux.*

Avis CE: Sur demande des propriétaires et compte tenu de la « dangerosité évoquée », le CE s'est rendu sur place au domicile des intéressés le jeudi 29 avril 2021 en matinée accompagné par la Technicienne des Rivières. GMCA. En 1er lieu: il a constaté l'état préoccupant de la clôture et des 2 poteaux EDF qui penchent considérablement vers le chemin de Malpas, constituant ainsi un danger pour la collectivité (voir photos du CE joint en annexes) ; sur sa demande, le GMCA est intervenu dès le 4 mai 2021 auprès d' ENEDIS pour régulariser cette situation des poteaux EDF. En corollaire, il rappelle que le maintien des berges permet de limiter les phénomènes d'érosion grâce au système racinaire et que dans le cas d'espèce, il appartient au propriétaire du cours d'eau privé d'entretenir la ripisylve, en assurant la bonne tenue des berges conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement (abattage ciblé des arbres implantés sur la berge de la clôture des propriétaires); En second lieu, il prend acte que le GMCA s'est engagé à adresser un courrier au voisin de MME et MR Lesellier afin de « nettoyer » le ponceau d'accès...enfin devant l'ampleur de la problématique des intéressés et de leur désarroi, il recommande au GMCA, par l'intermédiaire de MME Lafond technicienne des Rivières, de leur apporter une aide pédagogique sur les questionnements éventuels et l'entretien des berges ...(abattage, plantation d'essences végétales appropriées). Un point hors champ de l'objet de l'enquête, n'a pas été traité par le GMCA dans son mémoire réponse: s'agissant de la décharge sauvage dans la continuité (niveau des champs exploités) en amont du ruisseau de Malpas de MME et MR Lesellier (cf. chapitre A 6 4 1 supra). Sur ce point, il apparaît formel que cette décharge sauvage a déjà été constaté par le GMCA et que des mesures ont déjà été prises pour « nettoyer » celle-ci par le passé.

Hors, malgré ces interventions selon la technicienne des Rivières: la problématique de cette décharge sauvage perdure! Le CE rappelle (ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 simplifié) du rôle des inspecteurs de l'environnement aux prérogatives renforcées depuis le 1er juillet 2013. Et en corollaire, dote ces agents commissionnés et assermentés, habilités à rechercher et à constater les infractions au code de l'environnement de compétences judiciaires élargies...

Ainsi, il préconise de se rapprocher des agents des services de l'État (ONEMA, Police de l'Eau) en concertation avec la collectivité du Grand Montauban et Préfecture 82, afin de gérer ce contentieux communautaire qui semble ne pas aboutir. (fera l'objet d'une recommandation du CE)

Nota: voir plusieurs clichés photos joints en annexe.

P2 Maire Albefeuille-Lagarde:- 1°) sur « ruisseau Payrol »: pont route de Lavilledieu (tronçon OAYR 007) : ripisylve inexistante: ayant un impact sur la faune: Quelles sont les mesures prévues par GMCA? - 2°) sur « ruisseau Payrol »: Pont chemin de Caussade (tronçonPAYR 13): formation d'un barrage suite aux fortes pluies entraînant des inondations sur la route; Le rapport « fiche action en priorité 1: tronçon PAYR007 et PAYR009, alors que sur le calendrier prévisionnel des travaux, les tronçons PAYR 011, 012,013, et 014 sont eux prévus en année 3 et 4 (page 42)? - Quelles sont les mesures prévues par GMCA? - Remarque sur période réalisation travaux: « lors de la dernière plantation des arbustes en bordure du Payrol effectuée au mois de Juin, suivi d'un seul arrosage: la plupart des arbustes ont séché par manque d'eau: il faudrait cette fois, prévoir plutôt de planter en automne! » - 3°) Affluent du Payrol: « au niveau des affluents du Payrol, l'Espigade n'a jamais été traité alors que des arbres et de la végétation poussent dans le lit du ruisseau, provoquant régulièrement des inondations à proximité des maisons, sur la voirie (chemin de Paillote) et dans les champs entraînant des dégâts sur les cultures. Des travaux effectués sur l'Espigade entre le chemin de Labarthe et le chemin de Malroux seraient pour moi la priorité N°1: - Quelles sont les mesures prévues par GMCA?

- GMCA: 1°) Concernant le tronçon 7 du Payrol, il est bien prévus des travaux de plantation dans la fiche actions (confère annexe 4e de la DIG). 2°) Le programme présenté dans la DIG est à titre indicatif, il peut être modifié en fonction des urgences et des informations qui seront remontées au Grand Montauban. Pour les plantations évoquées, ce sont des plantations qui ont été réalisé chez des riverains, l'entretien leur incombait et avait été défini comme tel. A l'heure actuelle, pour les travaux d'hydromorphologie réalisés ces 5 dernières années, l'entretien est réalisé en interne par les équipes de la COR. 3°) Le programme d'action pluriannuel du GMCA a été réalisé autour des bassins versants avec des cours d'eau qui ont des objectifs environnementaux ainsi que des impacts forts sur le Tarn et l'Aveyron, la priorisation était nécessaire en raison du grand nombre de linéaire. Le linéaire de cours d'eau pris en compte dans le PPG est de 332km. Cependant, un rendez-vous sera proposé à M. Massimino pour évoquer et aller voir sur site toutes les problématiques sur l'Espigade afin de trouver des solutions.

Avis CE: Le CE prend acte des mesures prises par le GMCA , en particulier des possibilités de concertation offertes au maire d'Albefeuille-Lagarde pour traiter les problématiques évoquées et recommande conséquemment, que soit pris en compte son argumentaire concernant les inondations et du programme des travaux (Espigade).

In fine, il rappelle qu'une concertation préalable à ces travaux devra être initiée avec les riverains et par voie de conséquence incontournable avec les élus des communes concernées.

Il ajoute que dans le cas d'espèce, MR MASSIMINO, Maire occupe également la fonction de Vice président à la Communauté du Grand Montauban et qu'à ce double titre d' élu de sa commune et du syndicat communautaire il a donc toute attitude pour s'exprimer et suivre ses remarques dans le cadre du projet considéré. Enfin, en ce qui concerne l'entretien des plantations réalisés chez les riverains (manque d'arrosage..), une concertation devra être développée, notamment afin de leur rappeler les mesures inhérentes aux travaux d' hydromorphologie des berges jouxtant leur propriétés: (petit fascicule du GMCA pour l'entretien des essences végétales à étudier...).

P2 Conseiller Municipal: Demande : « si les zones NATURA 2000 sont bien prises en compte dans le cadre de ce projet de DIG? »

- GMCA: *Les zones NATURA 2000 ont bien été prises en compte dans le cadre de l'étude mais les périmètres sont très peu impactés par les travaux.*

Avis CE: l'étude du dossier confirme que le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques (63% Atlantique et 37% domaine continental) et par conséquent correspond aux lits mineurs du Tarn et Aveyron, retenus pour leurs potentialités frayères ...et leur localisation en sites NATURA 2000. Conséquemment le CE prend acte que seuls les affluents de ces cours d'eau pourraient avoir potentiellement des incidences indirectes sur l'aval: par risque de pollution accidentelle ou d'émission de matières en suspension fines en phase travaux. Le CE constate que sur ce point précis: le GMCA s'est engagé à respecter le concept « ERC » (éviter, réduire, compenser) dans l'analyse des préconisations d'incidence sur le milieu naturel et aquatique, confortant ainsi de facto, la prise en compte des sites NATURA 2000 de son territoire.

P2-M. Miquel : « nous déplorons que les fossés mères (captage des eaux pluviales), ne soient pas repris dans le cadre de l'enquête: pourquoi? »

- GMCA: *La DIG porte sur le programme d'action des cours d'eau du Grand Montauban. Cependant, une mise à jour du schéma Directeur Pluvial du GMCA est prévue par la Cellule hydraulique du Grand Montauban. Il sera alors possible de recenser les fossés devant faire l'objet d'un entretien pris en charge par la Collectivité.*

Avis CE: la remarque de MR MIQUEL (représentant d'Association de Protection Environnementale) avait déjà fait l'objet d'une observation de MR WEILL, Maire de Montbeton, rencontré lors de la visite des lieux du CE en préalable à l'enquête avec la technicienne des Rivières. Ainsi, le Maire avait questionné MME LAFOND (GMCA) quant à la prise en compte ou pas de ces « fossés mères lesquels étaient très souvent évoqués par ses concitoyens »... Le CE prend acte de la réponse du porteur de projet et considère qu'effectivement, l'entretien de ces fossés est à envisager dans le même esprit que celui des cours d'eau situés à l'aval, qu'ils alimentent, mais sans le même formalisme. Par contre, le creusement, le recalibrage et le remblaiement de certains fossés comme exprimés en observation supra, sont soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Aussi, nonobstant le fait que cette problématique se situe hors champ de la présente enquête publique: la mise à jour du Schéma Directeur Pluvial du GMCA lui paraît donc tout à fait justifié et à mettre en place dès que possible afin de répondre aux préoccupations du public, des élus et en particulier pour la préservation de la qualité de l'eau, préconisée par la DCE.

P2 Maire de Montbeton: *Exprime: « Avis très favorable au projet ».*

- GMCA: *Nous sommes heureux de savoir que le Maire nous soutient pour la réalisation de ce programme d'actions.*

Avis CE: Le CE a rencontré à 2 reprises MR WEILL, maire de Montbeton, 3ème Vice président du Conseil communautaire du GMCA; la 1ère rencontre s'est opérée lors de la visite des lieux avec la technicienne des Rivières en préalable à l'enquête, sur la zone touristique en cours d'aménagement où il avait déjà exprimé un avis très favorable à ce projet de PPG et des travaux d'entretien envisagés. Il avait notamment évoqué la problématique des « fossés mères » qui se situe hors champ de l'enquête sus-visée. Néanmoins cette remarque conjointe à celle de MR MIQUEL (cf P2 supra) selon l'appréciation personnelle du CE: devra sensibiliser pour l'avenir le GMCA afin de mettre à jour son Schéma Directeur Pluvial. Enfin, le CE a de nouveau rencontré MR WEILL lors de sa permanence en mairie du 20/04/2021 et au cours de laquelle en qualité d' élu, a réitéré son avis très favorable au projet présenté par le GMCA.

P3-Mr Demeurs: Déclare: « suite aux dernières crues de l'Aveyron, nous signalons des effondrements sur le Tarn au niveau du chemin du « Pabio » (GMCA informé: MME LAFOND); 2ème effondrement sur l'Aveyron chez MR COMBEBIAC, chemin de Prades »...- Quelles sont les mesures prises par GMCA?

- GMCA : *Concernant l'Aveyron, comme tous les autres cours d'eau du Tarn et Garonne, (sauf le Tarn et la Garonne) ils sont des cours d'eau privés. En effet, chaque riverain en est propriétaire jusqu'à la moitié du lit. De plus, pour l'Aveyron, un programme de gestion (PPG) est en cours de réalisation. En attendant, la création définitive de celui-ci, la technicienne rivière du GMCA se déplace et conseille chaque riverain sur les travaux à réaliser, elle apporte une aide technique aux différents riverains. Mme Lafond reste donc disponible pour prendre rendez-vous avec M. Combebiac. Néanmoins, nous rappelons qu'une éventuelle intervention du GMCA sera conditionnée par la notion d'intérêt général, aucune intervention ne sera faite pour protéger des biens et usage privés.*

Avis CE: il apparaît formel que les devoirs d'entretien d'un cours d'eau diffèrent selon qu'il soit en propriété privée ou la jouxtant et/ou qu'ils appartiennent à l'État.; Ainsi, dans le cas d'espèce le CE confirme l'application de l'article L.215-2 du Code de l'environnement qui définit les responsabilités pour moitié aux propriétaires de chaque rive opposée, suivant une ligne imaginaire tracée au milieu du cours d'eau. Néanmoins, il recommande à MR Combebiac résidant Chemin de Prades de prendre rendez-vous avec la technicienne des Rivières du GMCA afin de trouver une solution amiable sur la problématique constatée. Il rappelle in fine, que l'intervention du GMCA ne pourra être conditionnée que par notion d'intérêt général.

P3- Maire de Villemade: *Confirme :« mon avis très favorable à ce projet dans le cadre de la protection des berges des affluents concernés et de la ripisylve, et de la protection des inondations des riverains.»*

- GMCA: *Nous sommes heureux de savoir que M. le Maire nous soutient pour la réalisation de ce programme d'actions.*

Avis CE: Le CE a rencontré MR LABRUYERE, maire de Villemade et Vice président du Conseil communautaire du GMCA lors de sa permanence en mairie. Lequel a confirmé son entière adhésion aux objectifs du PPG conduit par le GMCA.

P4-Courrier: *Prise en compte d'un courrier (4 p) Maire Albefeulle-Lagarde. Rappel obs P2 à Montbeton et 3 personnes de sa commune régulièrement inondé:- terrain près habitation MR BOURDONCLE,- parcelle A532 lieu dit La Palanquette : MME ROUTIER,-parcelle A589: MR BOUTHORS-CHOPY.-Quelles sont les mesures prises par GMCA?*

- GMCA: *Confère, réponse faite à M. Massimino lors du P2 à Montbeton.*

Avis CE: le CE prend acte de la réponse du porteur de projet, sur laquelle il a apporté son avis personnel (cf. réponse au Maire d'Albefeulle-Lagarde en P2 Montbeton supra).

Il confirme que MR MASSIMINO en tant que Maire s'est particulièrement impliqué pour informer ses concitoyens, qui ont transmis leur requête par courrier remis lors de la dernière permanence du CE. Ainsi la position personnelle du CE est exprimé supra.

A 9 1 Analyse des questions du Commissaire enquêteur.

Question CE sur le financement de ce projet. Le PPG des cours d'eau du GMCA ainsi que l'entretien du lit et des berges ou actions d'urgence sur les cours d'eau sont entièrement financés par des fonds publics. Quelle est la répartition de ce financement entre les différents partenaires publics concernés (Europe, État, Région, Département, Agence de l'Eau, GMCA...)? Des travaux d'entretien et de restauration ont été réalisés antérieurement à ce projet de DIG (10 dernières années...): pour quel montant financier global?

- GMCA: Les 3 financeurs principaux sont l'Agence de l'Eau, la Région et le Département. Ils peuvent financer jusqu'à 80% maximum de la somme finale. Sur les deux dernières années l'Agence de l'Eau était autour des 40%, la Région à 15% et le Département 10%. Il est difficile d'établir précisément le montant des dépenses engagées les années précédentes, étant donné qu'une partie de l'entretien des berges est réalisé en régie. Or, les temps passés par le personnel du GMCA et les dépenses induites ne font pas l'objet d'une comptabilité analytique permettant d'isoler précisément les sommes dépensées en régie. A défaut, vous trouverez ci-après les montants des différentes demandes de subventions faites auprès de l'Agence de l'eau :

Année	Montant des travaux retenus par l'agence *	Taux de l'aide apportée	Montant d'aide attribuée
		%**	
2020	162745	40	65098
2019	121701	40	48680
2018	55000	60	33000
2017	118298	60	70973
2016	92990	60	55794
2015	127149	50	63575
2014	150059	50	75030
2013	143326	50	73663
2012	113183	50	56592
2011	127507	50	63754
2010	144076	50	72038
2009	200224	50	100112
2008	78768	50	39384

Avis CE: le CE prend acte que les types d'action et leurs montants sont des évaluations qui permettent de délimiter les bases des financements apportés par les différents partenaires du programme mis en œuvre.

Si effectivement les taux de subvention, concernant les actions au rétablissement du bon état écologique des cours d'eau sont vérifiables au regard du tableau supra et la réponse apportée par le GMCA, il est toutefois regrettable que pour une collectivité regroupant 10 communes (population estimée à 78000 habitants) et dont la création GMCA date de décembre 1999, soit près de 23 ans d'activité et spécialisé dans les secteurs d'activité de l'administration publique (effectifs de 250 à 499 salariés) : son organisation n'ai pas prévu de comptabilité analytique permettant d'isoler les sommes engagées en Régie pour les travaux déjà réalisés. (**une recommandation sera prescrite sur ce point**).

Question CE: les opérations envisagées dans le présent projet s'inscrivent dans le cadre d'un calendrier prévisionnel des travaux de restauration et d'entretien (cf. p 41 et 42:résumé non technique). Le coût global prévisionnel exposé dans le dossier précise la somme de 597 927.00 euros HT. Cette programmation étant prévue d'être mise en œuvre dans le cadre du PPG pour 5 ans. Ce montant total est-il dédié uniquement à des travaux hydromorphologiques des cours d'eau? Considérant l'estimation (cf. p 46 DIG), la réalisation de ces travaux, permettra-t-elle d'atteindre un « bon état » des cours d'eau concernés?

- GMCA : *Le montant de 597 987€ correspond aux travaux hydromorphologiques sur les 5 ans de la DIG plus les 5 ans renouvelables (10 ans), y compris les travaux préparatoires de débroussaillage et de nettoyage. Le but de ce programme d'action pluriannuel (PPG) est en effet d'arriver à un bon état écologique de nos masses d'eaux.*

Avis CE: prend note que la PPG fournit une estimation des travaux qui seraient nécessaires pour répondre aux problématiques identifiées dans le diagnostic hydromorphologique et se placer dans des conditions favorables à l'atteinte du bon état ainsi que la programmation pluriannuel « idéale » de ces travaux. Ils représenteraient un montant estimé à **1 945 964 euros** sur une durée de 9 ans, alors que le GMCA a arrêté la somme de **597 927 euros HT**. Conséquemment, le CE prend acte que le prévisionnel financier exposé par le GMCA dans le cadre du projet considéré ne lui semble aucunement démesuré et témoigne de facto, d'une gestion réfléchie.

Question CE sur le recensement parcellaire: propriétaires publics ou privés et usagers:

Avant de finaliser la réalisation de cette enquête publique: Quelles sont les actions éventuelles de sensibilisation et de communication réalisées en amont avec la population des dix communes et en particulier vers les riverains concernés par les futurs travaux (mairies, GCMA, Collectivités)?

- GMCA: *Lors de la réalisation de ce PPG, de nombreuses personnes ont été associées lors des COPIL, le 17-03-2016 et le 8-04-2016. La liste des personnes présentes lors de ces COPIL est présentée (cf annexes). De plus, les comptes rendus des COPIL ont été fournis au commissaire enquêteur.*

Avis CE: Force est de constater que si la concertation a formellement été organisée avec les instances représentatives, notamment lors des 2 Comités de Pilotages en 2016 (cf A5 4 supra); Il considère cependant, indispensable de prévoir la réalisation de réunions publiques au profit des riverains concernés par le projet.

Le CE apprécie qu'en appui de ses engagements le porteur de projet expose (réf.1.4 travaux envisagés p 28 résumé non technique): « *que les propriétaires concernés par des travaux seront particulièrement associés aux animations afin d'obtenir leur accord* ». Et que de facto, le GMCA (réf. point 8 dossier demande d'intérêt général p 23) s'est engagé à : « *animer, sensibiliser en communiquant des bulletins d'information, réunions publiques, chantiers pilotes coopératifs ou partagés, visites ou promenades à thèmes avec partenariats et conventions* ».

Conséquemment, le CE prend acte que la mise en place du PPG par le GMCA, devrait obtenir l'adhésion et la compréhension des acteurs et usagers, lesquels seront sollicités avant tout commencement de chantier. (**Cette disposition fera l'objet d'une recommandation du CE**).

Question CE: avant l'exécution des travaux hydromorphologique des cours d'eau relatif au projet: Quelles sont les mesures que GMCA entend mettre en œuvre pour réaliser le recensement de tous les propriétaires de parcelles concernées par ce projet? Les travaux (ex: embâcles) généreront la récupération de bois des cours d'eau: les riverains pourront-ils récupérer ce bois?

- GMCA : *Le programme de travaux établi pour 5 ans est actualisé chaque année sur la base d'une visite de terrain permettant de constater d'éventuels nouveaux besoins ou modifications à apporter au programme initial, par exemple suite à une crue ou à un évènement climatique type tempête. Après actualisation, les interventions sont fixées pour l'année N et il est alors possible de localiser les parcelles concernées et de recenser leurs propriétaires sur la base cadastrale.*

Avis CE: Le CE note que la concertation préalable avec le public devrait permettre une meilleure acceptabilité des projets et assurer le recensement des propriétaires des parcelles concernés par ce projet de PPG. Une fois l'état parcellaire défini: les travaux pourront être réalisés en régie par GMCA ou confiés à des entreprises. Conséquemment, pour chaque action, le CE relève qu'un dossier technique sera réalisé présentant plus précisément la fiche action, les travaux envisagés, l'état des lieux avant travaux (via photos), les mesures nécessaires avant travaux (pêche électrique, chemin d'accès,...). Et comme défini par le maître d'ouvrage: le suivi de ces actions se fera par l'intermédiaire du tableau unique des structures GEMAPI proposé par la CATER 82.

Question CE: une fois ces propriétaires identifiés, il est souhaitable d'obtenir l'accord de ces derniers préalablement à la réalisation des travaux, même si le maître d'ouvrage bénéficie d'une servitude légale de passage pour l'exécution de ses travaux. Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui permettra d'organiser l'exercice de ce droit de passage et ses différentes modalités: périodicité, répartition des éventuelles responsabilités, garanties d'assurance du maître d'ouvrage.. L'accord verbal amiable n'est pas exclu, mais il présente l'inconvénient de placer le maître d'ouvrage en difficultés, en cas de désaccord avec le propriétaire, postérieurement à la réalisation des travaux. Comment la demande de travaux sur ces parcelles sera – t- elle négociée?

Et selon quelles modalités le maître d'ouvrage entend-il exercer son droit de passage sur les propriétés privées? En corollaire, les propriétaires privés concernés par les travaux ont-ils (ou seront-ils) informé individuellement?

- GMCA : *Avant chaque projet (année N-1), une liste des propriétaires parcellaires est établie. Suite à cela, les travaux envisagés leurs sont présentés et sont modifiés au besoin. En effet, le rôle de la technicienne de rivière est d'arriver à expliquer l'intérêt écologique de son projet aux différents propriétaires, des plans ainsi que des sorties terrains sur des travaux déjà réalisés pourront être faite afin de montrer des exemples. Aucune intervention ne se fera sans tous les accords signés des propriétaires des parcelles sous forme de convention (déjà utilisée les années précédentes, (cf. modèle en pièce jointe- annexe1 mémoire-réponse). De plus, tout le bois généré lors de la coupe pourra être récupéré par le propriétaire, si celui-ci ne le souhaite pas, il sera évacué.*

Avis CE: le CE considère que la procédure d'information diligentée par le porteur de projet auprès des riverains susceptibles de faire l'objet de travaux se révèle pertinente, que la présentation doit effectivement être réalisée avant tout début de chantier. Cette pédagogie doit être complétée, comme précisé par le GMCA: par la signature d'une convention préalable à la réalisation de ces travaux. Cette procédure témoigne de la volonté des acteurs de la collectivité à optimiser la participation active des médias au développement durable et à la protection des milieux. En corollaire, la possibilité de récupération du bois éventuel des chantiers par les riverains contribue à la protection du patrimoine écologique.

Question CE sur l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel: En matière d'environnement naturel, l'étude du dossier permet de confirmer qu'une Zone d'inventaire (ZNIEFF du Lac de la Piboulette) et le ruisseau « le Grand Mortariou (730010572) est concernée par des actions sur le «Grand Mortariou (tronçons GDMOR33 à GDMOR36). Dans ce contexte environnemental, ces zones d'inventaires seront elles impactées? Et dans l'affirmative, quelles seront les mesures prises pour éviter ces impacts?

- GMCA : *Le but des travaux hydromorphologiques étant d'améliorer l'état du cours d'eau mais aussi son bassin versant, ils auront donc un impact positif, en particulier sur le tronçon 33 du Grand Mortarieu concerné par la zone ZNIEFF. Cependant s'il y avait un risque, une notice d'incidence et de réduction seraient réalisées en amont.*

Avis CE: le CE n'est pas un spécialiste hydrologue, mais selon l'étude menée sur le dossier et l'appréciation des impacts sur les zones d'inventaires du dossier d'étude (ZNIEFF), il apparaît formel : qu'aucun travaux n'est prévu sur le tronçon GDMOR35 concernant le lac de Piboulette. Et il note en effet, que les principaux travaux sur ces secteurs devraient être essentiellement des travaux d'entretien de berges et de plantation afin de restaurer ces milieux naturels sensibles. Conséquemment, il prend acte qu'il ne devrait pas y avoir d'impact sur ce zonage d'inventaire et que dans l'hypothèse de la nécessité d'intervention en urgence, la cellule managée par la technicienne des rivières prendrait toutes dispositions nécessaires en préservant le milieu naturel.

Question CE: des travaux seront réalisés dans le cadre de ce projet de DIG et en particulier par des impacts possibles sur l'eau et le milieu aquatique; Comment et par quels moyens seront pris en compte ces impacts, notamment sur la destruction directe ou le dérangement de la faune piscicole?- la destruction directe des habitats au niveau des berges et du lit par les engins de chantier et comment sera réalisé la sécurisation des berges?

- GMCA : *Les travaux en cours d'eau sont toujours réalisés lors de la période d'étiage, l'impact sur la faune du site est donc minimisé. Dans certain cas, des pêches de sauvetage peuvent être mises en place ainsi que des déviations de cours d'eau pour assurer la continuité des écoulements sans aucune perturbation durant le chantier. Les berges lors de travaux hydromorphologiques sont toujours remises en état et améliorées (mise en place de pente de douce, plantation d'essence adaptées...).L'ensemble de ces points sont validés par les services de l'état dans le cadre des actions soumises à dossier complémentaire.*

Avis CE: L'étude du dossier en terme de travaux et les réponses apportées par le maître d'ouvrage confirment que les interventions seront définies par secteurs et planifiées dans le temps selon des priorités. Et qu'ainsi l'engagement d'une opération de restauration sera définie par plusieurs tranches fonctionnelles pour limiter l'incidence sur le milieu et sa faune. Conséquemment, le CE considère que les conditions de réussite de bonne gestion des travaux sur cours d'eau réside dans le choix : d'une évaluation préalable du milieu (contraintes, impacts prévisibles); d'une large concertation avec les riverains, les communes concernées, associations de pêche...dès la période choisie; de la définition des besoins et objectifs, d'une structure compétente pour l'étude préalable avec la réalisation des travaux et son suivi, que le GMCA en sa qualité de porteur de projet devra assurer. Ainsi, les atteintes devraient être limitées, les travaux ayant pour objet de préserver ou améliorer l'environnement et le fonctionnement écologique du milieu; une Charte des rivières pourrait être mis en place par le GMCA.

Question CE sur la destruction des rives et digues; Des actions sont-elles organisées contre la prolifération des ragondins qui détruisent les rives et digues?

- GMCA : *L'association des piégeurs agréés du Tarn et Garonne est subventionnée par le GMCA. Les coordonnées de cette association sont donc fournies aux propriétaires gratuitement pour la mise en place de pièges.*

Avis CE: Le CE prends acte des mesures prises par le porteur de projet, mais compte tenu de la prolifération importante de ces ragondins et des dégradations qu'ils occasionnent: une fiche spécifique récapitulant les secteurs à fortes densités de présence des ragondins serait sans doute un plus et permettrait de coordonner les actions des Associations avec les riverains.

Question CE sur l'évaluation des risques d'inondation: Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne s'applique depuis le 23 décembre 2015. Par quelles mesures préventives le PPG envisagé compte-t-il diminuer les risques d'inondations?

- GMCA : *Le GMCA, avec 3 autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), a engagé un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) sur le Territoire à Risque d'Inondations Montauban/Moissac, qui reprend les prescriptions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne. Ce programme d'actions intègre le PPG du GMCA au travers de 2 actions :*

- *L'action 6.1 « Établir un programme d'entretien écologique des lits et des berges des affluents les plus dommageables dans le but d'améliorer les écoulements en crue »*
- *L'action 6.2 « Réalisation d'une étude proposant des solutions d'aménagements sur les 14 cours d'eau les plus dommageables », ces solutions d'aménagement devront intégrer des actions fondées sur la nature et l'entretien des cours d'eau conformément au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)*

Au travers de ces 2 actions du PAPI, la mise en œuvre du PPG du GMCA contribuera donc à la diminution des risques d'inondations sur le territoire du GMCA.

Avis CE: Le CE prend acte des dispositions prises par le GMCA , notamment en particulier en référence aux 2 actions exposées supra par la réponse du maître d'ouvrage. Il recommande dans ce cadre de bien vouloir prendre en compte les observations du public relative aux inondations.

Question CE sur les droits de pêche: Dans les cours d'eau autres que domaniaux, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, droit accessoire à la propriété du lit ; en contrepartie, ces personnes ont une obligation d'entretien des berges et du lit du cours d'eau ainsi qu'une obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Lorsque cet entretien est assuré avec des fonds publics, le droit de pêche est exercé, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour le cours d'eau concerné par les travaux. Quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, dans le cadre de ce projet, pour les différentes sections de cours d'eau concernées par ces opérations de restauration des milieux aquatiques et rivulaires ?

- GMCA : *En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPMA). Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre. La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux AAPMA concernées (AAPMA DE Montauban Trois Rivières). Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants. Un arrêté préfectoral sera pris et reprendra les dispositions de [l'article L. 435-5](#) : -identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;*

-fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ; -désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

-et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date. Cet arrêté préfectoral sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R435-39.

Avis CE: le CE prend acte de l'application de l'article R 435-39 qui confirme l'identification des cours d'eau des communes concernées ainsi que le bénéficiaire du droit de pêche pour une durée de 5 ans. En corollaire, les travaux réalisés vont permettre d'améliorer la diversité piscicole des cours d'eau sur les différents tronçons et donc par évidence, la restauration écologique et piscicole.

Question CE sur la réglementation: Dans le cadre des documents supra-communaux et compatibilité, à la lecture du dossier, il apparaît que le « SAGE Garonne » ne soit pas évoqué : Ce SAGE Garonne a-t-il été validé par la CLE? Sa stratégie a-t-elle fait l'objet d'un avis favorable de la CLE? Son PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable et règlement ont-ils été approuvés entre et étendus à la frange de territoire du projet?

- GMCA : *La SAGE vallée de la Garonne ne se situe pas sur le périmètre du PPG.*

Avis CE: dont acte pris et sans objet.

Question CE sur l'impact de l'Agriculture: Le département de Tarn et Garonne se révèle en tête de la production de fruits et de céréales...concernant l'arrosage des terrains dédiés à cette production: Comment la réalisation de ce projet, ne remettra pas en cause l'irrigation des cultures pour les agriculteurs, en particulier pour leurs points de pompage en période sensible de sécheresse (Juin à Septembre)?

- GMCA : *Les cours d'eau présents dans ce PPG ne font parties des cours d'eau où des pompages sont réalisés. En effet, les débits durant la période estivale ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins en eau pour l'irrigation.*

Avis CE: le changement climatique est devenu au fil des années, une préoccupation majeure pour l'ensemble des citoyens, notamment en période d'été et les canicules qui s'intensifient d'année en année...

Aussi, la problématique évoquée par la Chambre d'Agriculture 82 est tout à fait justifiée. Il apparaît en effet, selon l'étude du dossier, que les cours d'eau concernés par le projet ne mettent pas en cause ces pompages. Et, selon les recherches réalisées par le CE, le Conseil départemental et la Chambre d'Agriculture 82 promeuvent une solution innovante: la levée des obstacles administratifs et l'appui financier de l'Agence de l'Eau à la construction par les agriculteurs intéressés de retenues individuelles en dehors des cours d'eau (celles-ci seraient remplies par pompage exclusivement avant le 15 mai, pour limiter les prélèvements pendant la période sèche.

In fine, le CE considère donc que cette procédure devrait permettre de réponse aux préoccupations des Agriculteurs.

A 10 SYNTHÈSE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique du 14 avril au 29 avril 2021 inclus, lors des quatre permanences réalisées dans les locaux des mairies de Montauban, Montbeton et Villemade a connu une participation peu élevée et ce, malgré une bonne information au public, répondant ainsi aux exigences de la démocratie participative.

Ainsi, au regard de l'importance du territoire concerné (10 communes pour une population de près de 78 000 habitants), cette participation peu élevée constatée est sans doute due à une forme de désintérêt du public pour cette typologie d'enquête sur des projets pour lesquels, les seuls principaux concernés sont les riverains des cours d'eau, agriculteurs et associations.

Dans le cas d'espèce, le Commissaire Enquêteur constate que les 10 communes du GMCA regroupant la totalité du territoire couvert par ce projet ont été directement associées à l'élaboration du projet au sein des différentes réunions avec leurs élus respectifs.

Parallèlement, des actions de concertation ont été menées en amont en 2016, lors des Comités de Pilotages avec les administrations de l'État, Chambre d'Agriculture, Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques, lesquels avaient déjà exprimé leur avis lors de ces réunions, réduisant de facto, la démultiplication des avis complémentaires.

Corrélativement, il est pertinent de noter que les différents échanges expliquent, pour une grande part, cette participation moyenne des élus rencontrés lors des 4 permanences du Commissaire Enquêteur.

De plus, le contexte de la crise sanitaire en cours qui a dû décourager plus d'une personne, pour se rendre au siège de l'enquête publique et mairies concernées, afin de déposer sa contribution directement sur les registres ou bien de venir durant les permanences du CE.

Néanmoins, une quinzaine d'entretiens complémentaires ont été initiés par le Commissaire enquêteur afin de compléter son information, notamment avec les services de l'État, Associations, acteurs des collectivités (7 maires et 2 conseillers municipaux) et Maître d'ouvrage GMCA.

En filigrane, 2 réunions avec l'autorité organisatrice (préfecture 82) et DDT 82 services instructeurs ont optimisé son analyse avec pertinence.

Ainsi, il apparaît formel que la connaissance qu'en avait le public et les personnes riveraines plus particulièrement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation (dont 4 permanences en présentiel du Commissaire Enquêteur, notamment un Samedi matin), s'est révélée suffisante et exempte d'aléa.

En conséquence, le Commissaire enquêteur estime pouvoir émettre sur le projet concerné, des Conclusions motivées au titre de la présente Enquête publique.

La première partie constituant ce Rapport étant terminé, le Commissaire Enquêteur établit ses Conclusions motivées séparées, d'une part sur la Déclaration d'Intérêt Général du projet considéré et d'autre part, sur la Déclaration des travaux qu'elle génère, constituant ainsi la **deuxième partie** de sa mission.

Le Commissaire enquêteur tient à souligner la parfaite collaboration des services de l'État et en toute indépendance, du porteur de projet GMCA, qui ont toujours répondu à ses sollicitations.

LABURGADE, le 26 Mai 2021.

Jean-Marie WILMART
Commissaire Enquêteur
près le Tribunal Administratif de Toulouse

ANNEXES AU RAPPORT

NOTA: Afin d'éviter une surcharge numérique eu égard aux supports (plans, photos et différents scan) seuls 2 documents sont annexés à ce Rapport d'enquête :

- **ANNEXE 1: Le Procès verbal du Commissaire enquêteur.**
- **ANNEXE 2: Le Mémoire en réponse du GMCA.**

Les autres Annexes sont regroupées dans un document N°3 séparé.

ANNEXE 1

PROCÈS VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**PROCES VERBAL des observations
recueillies dans les Registres papier,
Courriels et Courrier postal
adressés au Commissaire enquêteur.**



**ENQUÊTE PUBLIQUE
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
Programme pluriannuel de Gestion
des cours d'eau 2019/2023 et de Déclaration
de travaux au titre de la Loi sur l'Eau du GMCA.**



Ce Procès -verbal est établi conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'Environnement. Celui-ci prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête et réception des 3 registres mis à disposition du public et documents annexes, le Commissaire enquêteur doit communiquer sous huitaine au porteur du programme: la synthèse des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête dont acte par le présent procès-verbal qui est développé ci-après.

Conséquemment, pour rappel, le GMCA, porteur de ce projet dispose ainsi d'un délai de 15 jours à compter de la réception de ce PV, pour produire ses observations sous la forme d'un Mémoire réponses.

Table des matières

I RAPPEL DE LA PROCEDURE DE L'ENQUÊTE	P3
1 1 Déroulé	
1 2 Publicité	
1 3 Rappel des permanences du CE	
1 4 Clôture de l'enquête publique	
II PARTICIPATION DU PUBLIC	P5
III OBSERVATIONS DU PUBLIC	P5
3 1 Observations relevées pendant l'enquête	
3 2 Complétude d'information sur le projet	
3 3 Synthèse des observations du public	
3 4 Les observations des maires	
3 5 Synthèse du CE sur l'ensemble des observations du public.	
IV QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	P10

I RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE

1 1 Déroulé: l'élaboration de ce projet de Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration de travaux dans le cadre du Programme pluriannuel de gestion 2019-2023 des cours d'eau situés sur le territoire du Grand Montauban, Communauté d'agglomération a été arrêté par délibération du Conseil communautaire le 08 avril 2021 après avoir également tiré le bilan de la concertation menée au cours de la phase préparatoire des différents Comités de Pilotage (COPIL n°1 et 2 de 2016).

Le territoire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération créé en 1999, est constitué de 10 communes : Albefeuille-Lagarde, Barry d'Islemade, Bressols, Corbarieu, Lacourt-Saint-Pierre, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Reyniès et Villemade. La superficie globale est de 280,90 km² pour une population d'environ 78 048 habitants, dont 62405 à Montauban.

Par décision de la présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 11 mars 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur (CE) et chargé de conduire la présente enquête publique.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête, autorité organisatrice (AO) est la Préfecture de Tarn et Garonne, Service de la coopération interministérielle et de l'appui territorial, Mission environnement, sis 2, Allée de l'Empereur à Montauban 82000.

Le responsable de projet (RP) Maître d'ouvrage est le Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA), dont le Siège social est situé en Mairie, 9 Rue de l'Hôtel de ville à Montauban 82000.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par AO, RP et le CE lors de 2 réunions tenues en préliminaire à l'enquête, le Mercredi 17 mars 2021 entre le CE et l'AO en préfecture de Montauban et le Lundi 29 mars 2021 entre le CE, RP et le service instructeur à la DDT 82 à Montauban.

Il y a été décidé de prévoir 3 lieux d'enquête les plus impactés par le projet des travaux (mairies de: Montauban, Montbeton , Villemade) et le siège de l'enquête a été localisé en mairie de Montauban. Par ailleurs, 2 visites des lieux (8/4 et 29/4) ont été réalisées par le CE et RP GMCA.

Par arrêté n°82-2021-03-23-00001 du 23 mars 2021, la Préfète de Tarn et Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 16 jours consécutifs, du Mercredi 14 avril 2021 à 9H30' au Jeudi 29 avril 2021 à 17H00'.

Le dossier de cette enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans chacun des 03 lieux d'enquête en mairie de (Montauban, Montbeton, Villemade) et ont été consultables aux jours et heures habituels d'ouverture.

En outre, une clé USB comportant l'ensemble du dossier d'enquête a été transmis par l'AO dans les 10 communes citées supra, permettant l'accès en numérique du dossier par le public.

1 2 Publicité: les mesures de publicité de cette enquête ont été réalisées comme suit:

- Annonces « légales » dans 2 journaux:

- « *Le Petit Journal 82* » édition du 27 au 29 mars 2021.
- « *La Dépêche 82* » édition du 19 mars 2021.
- « *Le Petit Journal 82* » édition du 17 au 19 avril 2021.
- « *La Dépêche 82* » édition du 14 avril 2021.
- Affichage de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les 10 communes.
- Affichage de l'avis d'enquête (format A2 jaune) sur les lieux du projet (10 affiches).
- publication de l'arrêté et de l'avis d'enquête sur le site internet de l'AO, du RP et de l'ensemble des 10 mairies concernées par le projet.
- relances fréquentes du CE par tel auprès des secrétariat des mairies pour relayer l'information.
- contact par mail du CE auprès des 10 Maires des communes, Chambre Agriculture et FDPPMA 82 pour audition éventuelle (conformément dispositions art. R.123-16 Code .Environnement).

Conséquemment, le CE estime que le maximum a été réalisé pour une bonne information du public sur la tenue de cette enquête, répondant ainsi aux exigences de la démocratie participative. Néanmoins, au regard de l'importance du territoire concerné (10 communes), la participation peu élevée constatée est due à une forme de désintérêt du public pour cette typologie d'enquête sur des projets pour lesquels les seuls concernés sont les riverains des cours d'eau, Agriculteurs et Associations. Dans le cas d'espèce, le CE constate que les 10 communes du GMCA regroupant la totalité du territoire couvert par ce projet ont été directement associées à l'élaboration du projet au sein des différentes réunions avec leurs élus respectifs. Parallèlement des actions de concertation menées en amont lors des COPIL (comités de pilotages) avec les administrations de l'État, Chambre d'Agriculture et Fédérations pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques qui ont déjà exprimé leur avis lors de ces réunions, réduisent de facto, la démultiplication des avis complémentaires. Il apparaît ainsi pertinent que les différents échanges expliquent sans aucun doute pour une grande part, la participation moyenne des élus rencontrés lors des 4 permanences du CE: 3 Maires et 2 Conseillers municipaux se sont exprimés en présentiel lors des permanences: MR WEIL (Montbeton), MR LABRUYERE et MR DEMEURS (Villemade), MR MASSIMINO (Albefeuille-Lagarde), et 5 Maires: MR VIGOUROUX (Reynies), MME PIZZINI (Lacourt-St-Pierre), MME CASTILLO (Corbarieu), MR PORTAL (Barry-d'Islemade) se sont exprimés par courriel suite à la demande formulée par mail, à tous les Maires par le CE le 05 avril 2021. Nonobstant ce constat, il convient de souligner que le public pouvait déposer ou faire parvenir ses observations pendant toute la durée de l'enquête et ce avant le 29 avril 2021 à 17H00', soit sur un registre papier des 3 communes supra, soit sur le site internet de la Préfecture 82 par courriel ou par courrier postal.

En filigrane et conformément à l'article R.123-16 du Code de l'environnement, le CE a auditionné par tel, la Chambre d'Agriculture 82 le mercredi 28 avril 2021 à 15h00': laquelle par son 1er Vice Président (MR ICHES) a confirmé l'avis favorable en recommandant toutefois que « *la réalisation de ce projet ne mette pas en cause l'irrigation des cultures pour les agriculteurs, en particulier pour leurs points de pompage en période sensible de sécheresse (Juin à Septembre).* »

Dans le même esprit d'optimisation de l'information, le CE a interviewer par tel le mercredi 28 avril 2021 à 15H30', la Fédération de pêches (FDPPMA82) par son Directeur (MR DURAND), lequel a exprimé « *un avis très favorable de l'Association, laquelle s'implique par aide aux travaux du GMCA à hauteur de 5% (5000 euros), pour des travaux de renaturation et d'hydromorphologie.*».

1 3 Rappel des permanences tenues par le Commissaire enquêteur.

Le choix des lieux, de la période des jours et heures de permanence ont été effectué en concertation avec l'AO et le MO, en favorisant notamment la présence du CE un samedi matin et en tenant compte des conseils de la DDT 82 au regard de la localisation des travaux les plus importants prévus dans les communes.

Conséquemment, afin de recevoir le public, le CE a tenu 04 permanences réparties d'une part à Montauban siège de l'enquête et dans deux autres communes à la fois rurale (Villemade) et à densité moyenne d'habitants (Montbeton).

Lieu et adresse des permanences	Dates	Horaires
Mairie de Montauban	Mercredi 14 avril 2021	De 9H30' à 12H30'
Mairie de Montbeton	Mardi 20 avril 2021	De 14H00' à 17H00'.
Mairie de Villemade	Samedi 24 avril 2021	De 9H00' à 12H00'.
Mairie de Montauban	Jeudi 29 avril 2021	De 14H00' à 17H00'.

1 4 Clôture des registres d'enquête.

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté préfectoral, les trois registres d'enquête ont été clos par le commissaire enquêteur et signés le Jeudi 29 avril 2021 à 17H00'.

Et conformément à la huitaine, le présent Procès verbal du Commissaire Enquêteur, ainsi que tous les documents (photocopies des 3 registres, courriers et documents annexés) ont été remis au Directeur du GMCA, dans ses locaux à Montauban le Vendredi 30 avril 2021 à 10H00'.

II PARTICIPATION DU PUBLIC.

Au total, chacun a pu prendre connaissance du dossier complet relatif au projet de DIG et déclaration de travaux dans les différents lieux de permanence du CE et consigner ses observations sur les registres mis à disposition ou les adresser comme explicité supra, sous la forme numérique et/ou par écrit comme stipulé par l'Arrêté d'organisation.

Les permanences ont donc pu se dérouler dans de bonnes conditions de confort, les locaux mis à disposition globalement bien adaptés. Ainsi, les conditions matérielles offertes au CE ont été satisfaisantes, en corollaire, il convient également de souligner que l'ensemble du personnel en charge des dossiers à l'accueil des lieux de permanence, a apporté une aide efficace et sans restriction en fournissant les documents et tous autres moyens matériels demandés.

A cet effet, le Commissaire enquêteur tient à exprimer ses remerciements aux Élus et à leurs personnels pour leur collaboration efficace et leur disponibilité. Il apparaît donc pertinent que les facilités permettant de rencontrer le Commissaire enquêteur ont été particulièrement optimisées par MME LAFOND, Technicienne des rivières référent GMCA.

III OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le Commissaire enquêteur souligne la très bonne collaboration des représentants du GMCA, qui ont assuré l'organisation logistique de l'enquête publique, ainsi qu'à l'initiative de MME LAFOND , l'élaboration d'un « Vade mecum », rappelant les mesures de prévention au COVID 19 dans chacune des trois mairies concernées par ce projet et la méthodologie pour accéder à l'ordinateur mis en place en Mairie de Montauban pour le public. Les locaux mis à disposition au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Montauban) étaient bien adaptés et les représentants du GMCA ont toujours été disponibles pour répondre aux demandes du commissaire enquêteur. Les permanences dans les autres lieux d'enquête se sont très bien déroulées avec des locaux adaptés et des personnels accueillants.

3 1 Observations relevées pendant l'enquête.

3 1 1 Observations orales: toutes les observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête.

3 1 2 Observations écrites: comptabilité, le tableau ci-après synthétise le total des observations.

Lieux de permanence	Visites permanence	documents	Courrier	Entretiens
Montauban	02	01	01 (29/4/2021)	
Montbeton	03	01	0	
Villemade	02	0	0	
Site internet préf.	0	0	0	
Total	07	02	01	11

- ◆ **07** Personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur dans les 3 communes où se sont déroulées les 4 permanences.
- ◆ **05** Observations écrites ont été effectuées sur les registres et observations électronique ont été réceptionnées sur le site Préfecture 82.
- ◆ **01** courrier et **02** dossiers ont été déposés en mairie.

Ainsi, en synthèse, **08** observations , courriers ont donc été enregistrés dans le cadre de cette enquête publique. La participation du public a été faible: aucune personne n'a consulté le dossier hors permanence du CE.

3 2 Complétude d'information sur le projet.

Conformément à l'article. R.123-16 du Code de l'environnement qui autorise le CE d'auditionner « toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique », j'ai fait usage de cette possibilité.

Ainsi le tableau ci-après synthétise les démarches entreprises pour compléter mon information, soit lors de rencontres, par tel, courriels ou interviews sur place des différents acteurs susceptibles d'apporter un éclairage complémentaire sur le projet et son contexte.

Qui est concerné	Quelle est sa fonction	Moyens de contact, lieu
MME CABOT	DDT 82 Police de l'Eau Montauban	Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban
MME OUEDRAOGO	DDT 82/SEB Montauban	Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban
MR MARLIAC	DIRECTEUR GMCA Montauban	Entretien 29/03/2021 DDT 82 Montauban
MR MASSIMINO	Maire Albefeuille-Lagarde	Entretien 14/04/2021 P1 Montauban
MR X	Conseiller municipal Mairie Montbeton	Entretien 20/04/2021 P2 Montbeton
MR DEMEURS	Conseiller municipal Mairie Villemade	Entretien 24/04/2021 P3 Villemade
MR LABRUYERE	Maire Villemade	Entretien 24/04/2021 P3 Villemade
MR VIGOUROUX	Maire de Reynies	Courriel 27/04/2021 à 11H45'
MME CHAUVIN	Délégation Agence Eau Adour-Garonne pour 82	Entretien tel 27/04/2021 à 14H
MR ICHES	1er Vice Président Chambre Agriculture 82	Entretien tel 28/04/2021 à 15H
MR DURAND	Directeur FDPPMA 82	Entretien tel 28/04/2021 à 16H
MME PIZZINI	Maire Lacourt-ST-Pierre	Courriel 28/04/2021 à 23H45'.
MME CASTILLO	Maire Corbarieu	Courriel 29/04/2021 à 12H00'
MME et MR LESELLIER MR POUJOL	Riverains du Ruisseau « chemin de Malpas » Montauban	Entretien sur terrain le 29/04/2021 à 11H00'.

Soit un total de 15 personnes rencontrés ou contactés par le CE en complétude d'information, représentant ainsi 11 entretiens supplémentaires.

3 3 Synthèse des observations du public.

Mode réception	Nom Prénom Date de réception	Résumé des observations du publication (documents écrits sont joints en annexe du registre d'enquête).
<p>P1</p> <p>Mairie de Montauban</p>	<p>MR et MME LESELLIER</p> <p>le 14 avril 2021</p> <p>Dépose dossier n°1</p> <p>Plan, photos (joints en annexe).</p>	<p>Signale problème avec ruisseau du « <i>chemin de Malpas</i> » qui jouxte leur habitation et dès épisodes pluvieux occasionne inondations sur leur terrain. questions:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>comment redonner rôle à ce ruisseau?</i> - <i>comment renforcer berges qui s'affaissent?</i> - <i>comment résorber impacts: eau stagnante= odeur, développement moustiques, dérèglement environnement végétal et sédimentaire?</i> - <i>sécurité de passage des engins?</i> - <i>problématique transmis GMCA: aucune mesures prises ce jour:</i> - Quelles sont les mesures prévues par GMCA?
<p>P2</p> <p>Mairie de Montbeton</p>	<p>MR MASSIMINO Maire d'ALbefeuille- Lagarde</p> <p>le 20 avril 2021</p> <p>Dépose dossier n°2</p> <p>Plan, photos (joints en annexe)</p>	<p>1°) sur « ruisseau Payrol »: <i>pont route de Lavilledieu (tronçon OAYR 007) : ripisylve inexistante: ayant un impact sur la faune: -</i> Quelles sont les mesures prévues par GMCA?</p> <p>2°) sur « ruisseau Payrol »: <i>Pont chemin de Caussade (tronçon PAYR 13): formation d'un barrage suite aux fortes pluies entraînant des inondations sur la route;</i> <i>Le rapport « fiche action en priorité 1: tronçon PAYR007 et PAYR009, alors que sur le calendrier prévisionnel des travaux, les tronçons PAYR 011, 012,013, et 014 sont eux prévus en année 3 et 4 (page 42)?</i> - Quelles sont les mesures prévues par GMCA? Remarque sur période réalisation travaux: <i>« lors de la dernière plantation des arbustes en bordure du Payrol effectuée au mois de Juin, suivi d'un seul arrosage: la plupart des arbustes ont séché par manque d'eau: il faudrait cette fois, prévoir plutôt de planter en automne! »</i></p>
<p>P2</p> <p>Mairie de Montbeton</p> <p>(suite)</p>	<p>MR MASSIMINO Maire d'ALbefeuille- Lagarde</p> <p>le 20 avril 2021 (suite)</p>	<p>3°) Affluent du Payrol: <i>« au niveau des affluents du Payrol, l'Espigade n'a jamais été traité alors que des arbres et de la végétation poussent dans le lit du ruisseau, provoquant régulièrement des inondations à proximité des maisons, sur la voirie (chemin de Paillote) et dans les champs entraînant des dégâts sur les cultures.</i> <i>Des travaux effectués sur l'Espigade entre le chemin de Labarthe et le chemin de Malroux seraient pour moi la priorité N°1:</i> - Quelles sont les mesures prévues par GMCA?</p>
<p>P2</p> <p>Mairie de Montbeton</p>	<p>MR X Conseiller municipal</p> <p>MR MIQUEL Association Sauve garde patrimoine</p> <p>MR WEILL(maire)</p>	<p>Demande : « si les zones NATURA 2000 sont bien prises en compte dans le cadre de ce projet de DIG? »</p> <p>« nous déplorons que les fossés mères (captage des eaux pluviales), ne soient pas repris dans le cadre de l'enquête: pourquoi? »</p> <p>Exprime: « Avis très favorable au projet »</p>

P3 Mairie de Villemade	MR DEMEURS Conseiller municipal le 24 avril 2021	Déclare: « suite aux dernières crues de l'Aveyron, nous signalons des effondrements sur le Tarn au niveau du chemin du « Pabio » (GMCA informé: MME LAFOND); - 2ème effondrement sur l'Aveyron chez MR COMBEBIAC, chemin de Prades »... - Quelles sont les mesures prises par GMCA?
P3 Mairie de Villemade	MR LABRUYERE Maire	Confirme : « mon avis très favorable à ce projet dans le cadre de la protection des berges des affluents concernés et de la ripisylve, et de la protection des inondations des riverains. »
P4 Mairie de Montauban	Le 29 avril 2021 Courrier	Prise en compte d'un courrier (4 p) Maire Albefeuille-Lagarde. Rappel obs P2 à Montbeton et 3 personnes de sa commune régulièrement inondé: - terrain près habitation MR BOURDONCLE, - parcelle A532 lieu dit La Palanquette : MME ROUTIER, -parcelle A589: MR BOUTHORS-CHOPY. Quelles sont les mesures prises par GMCA?

3 1 Les observations des maires.

- Questions de MR MASSIMINO (maire d'Albefeuille-Lagarde) : cf P2 supra: **2 questions.**
- Question de Conseiller municipal (mairie Montbeton) : cf P2 supra: **1 question.**
- Question de MR DEMEURS (conseiller municipal) : cf P3 supra: **1 question.**
- Question de MR VIGOUROUX (maire Reynies) : par courriel au CE: **question:** « le ruisseau de la Gravelle n'est pas pris en compte alors que le Pontet Oui: Pourquoi? »
- **Point positif:** « les dossiers pour l'implication des riverains et la communication ».
- **Suggestion :** « Créer un élément de communication important autour de ce sujet?. »
- Question de MME PIZZINI (maire Lacourt-St-Pierre) « impact faune, flore lors travaux? »
- Avis MME CASTILLO (maire Corbarieu): avis très favorable.
- Avis MR WEILL (maire Montbeton) : avis très favorable.
- Avis MR LABRUYERE (maire Villemade) avis très favorable.
- Avis MR PORTAL (maire Barry-d'Islemade) avis très favorable.

Nota: Le CE prend acte que 7 maires sur 10 ont exprimés un Avis très favorable au projet du GMCA. Ce pourcentage important confirme donc l'implication des élus avec le GMCA; En corollaire, la délibération du Conseil communautaire atteste de l'unanimité des 10 élus.

3 2 Synthèse du Commissaire enquêteur sur l'ensemble des observations du public.

La synthèse des observations portées à la connaissance du commissaire enquêteur portent donc:

- sur les travaux à réaliser sur les berges et ripisylves des cours d'eau;
- sur les effondrements de berges occasionnant des inondations;
- sur le respect de plantation à une période adaptée;
- sur l'impact environnemental d'un ruisseau (olfactif; résiduaire et environnemental et décharge sauvage...);
- sur l'interrogation de la prise en compte des zones NATURA 2000;
- sur la prise en compte des activités des agriculteurs (pompages été pendant travaux).
- sur la communication avec les riverains avant travaux (réunions publiques).

Nota: le projet présenté par le GMCA de travaux des berges, ripisylve et d'optimisation de la qualité de l'eau devraient répondre à ces objectifs, en symbiose avec les prescriptions du SDAGE Adour Garonne.

IV Questions complémentaires du Commissaire enquêteur.

1°) Sur le financement de ce projet.

n°1: Le PPG des cours d'eau du GMCA ainsi que l'entretien du lit et des berges ou actions d'urgence sur les cours d'eau sont entièrement financés par des fonds publics.

Quelle est la répartition de ce financement entre les différents partenaires publics concernés (Europe, État, Région, Département, Agence de l'Eau, GMCA...)?

Des travaux d'entretien et de restauration ont été réalisés antérieurement à ce projet de DIG (10 dernières années...): pour quel montant financier global?

n°2: Les opérations envisagées dans le présent projet s'inscrivent dans le cadre d'un calendrier prévisionnel des travaux de restauration et d'entretien (cf. p 41 et 42:résumé non technique).

Le coût global prévisionnel exposé dans le dossier précise la somme de **597,927** euros HT.

- Cette programmation étant prévue d'être mise en œuvre dans le cadre du PPG pour 5 ans.

Ce montant total est-il dédié uniquement à des travaux hydromorphologiques des cours d'eau?

Considérant l'estimation (cf. p 46 DIG), la réalisation de ces travaux, permettra-t-elle d'atteindre un « bon état » des cours d'eau concernés?

2°) Sur le recensement parcellaire: propriétaires publics ou privés et usagers.

n°1: Avant de finaliser la réalisation de cette enquête publique:

Quelles sont les actions éventuelles de sensibilisation et de communication réalisées en amont avec la population des dix communes et en particulier vers les riverains concernés par les futurs travaux (mairies, GCMA, Collectivités)?

n°2: Avant l'exécution des travaux hydromorphologiques des cours d'eau relatif au projet:

Quelles sont les mesures que GMCA entend mettre en œuvre pour réaliser le recensement de tous les propriétaires de parcelles concernées par ce projet?

Les travaux (ex: embâcles) généreront la récupération de bois des cours d'eau: les riverains pourront-ils récupérer ce bois?

n°3: Une fois ces propriétaires identifiés, il est souhaitable d'obtenir l'accord de ces derniers préalablement à la réalisation des travaux, même si le maître d'ouvrage bénéficie d'une servitude légale de passage pour l'exécution de ses travaux. Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui permettra d'organiser l'exercice de ce droit de passage et ses différentes modalités: périodicité, répartition des éventuelles responsabilités, garanties d'assurance du maître d'ouvrage...L'accord verbal amiable n'est pas exclu, mais il présente l'inconvénient de placer le maître d'ouvrage en difficultés, en cas de désaccord avec le propriétaire, postérieurement à la réalisation des travaux.

Comment la demande de travaux sur ces parcelles sera-t-elle négociée? Et selon quelles modalités le maître d'ouvrage entend-il exercer son droit de passage sur les propriétés privées?

En corollaire, les propriétaires privés concernés par les travaux ont-ils (ou seront-ils) informés individuellement?

3°) Sur l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel.

n°1: En matière d'environnement naturel, l'étude du dossier permet de confirmer qu'une Zone d'inventaire (*ZNIEFF du Lac de la Piboulette*) et le ruisseau « *le Grand Mortarieu* (730010572) est concernée par des actions sur le «*Grand Mortarieu* (tronçons GDMOR33 à GDMOR36).

Dans ce contexte environnemental, ces zones d'inventaires seront-elles impactées? Et dans l'affirmative, quelles seront les mesures prises pour éviter ces impacts?

n°2: Des travaux seront réalisés dans le cadre de ce projet de DIG et en particulier par des impacts possibles sur l'eau et le milieu aquatique;

Comment et par quels moyens seront pris en compte ces impacts, notamment sur la destruction directe ou le dérangement de la faune piscicole?

- la destruction directe des habitats au niveau des berges et du lit par les engins de chantier et comment sera réalisée la sécurisation des berges?

n°3: Sur la destruction des rives et digues;

Des actions sont-elles organisées contre la prolifération des ragondins qui détruisent les rives et digues?

4°) sur l'évaluation des risques d'inondation.

n°1: Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne) s'applique depuis le 23 décembre 2015.

Par quelles mesures préventives le PPG envisagé compte-t-il diminuer les risques d'inondations?

5°) sur les droits de pêche.

n°1: Dans les cours d'eau autres que domaniaux, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, droit accessoire à la propriété du lit ; en contrepartie, ces personnes ont une obligation d'entretien des berges et du lit du cours d'eau ainsi qu'une obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Lorsque cet entretien est assuré avec des fonds publics, le droit de pêche est exercé, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour le cours d'eau concerné par les travaux.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, dans le cadre de ce projet, pour les différentes sections de cours d'eau concernées par ces opérations de restauration des milieux aquatiques et rivulaires ?

6° sur la réglementation.

n°1: Dans le cadre des documents supra-communaux et compatibilité, à la lecture du dossier, il apparaît que le « SAGE Adour-Garonne » ne soit pas évoqué :

Ce SAGE Adour-Garonne a-t-il été validé par la CLE?

Sa stratégie a-t-elle fait l'objet d'un avis favorable de la CLE?

Son PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable) et règlement ont-ils été approuvés et étendus à la frange de territoire du projet?

7° sur l'impact de l'Agriculture.

n°1: Le département Tarn et Garonne se révèle en tête de la production de fruits et de céréales...concernant l'arrosage des terrains dédiés à cette production:

Comment la réalisation de ce projet, ne remettra pas en cause l'irrigation des cultures pour les agriculteurs, en particulier pour leurs points de pompage en période sensible de sécheresse (Juin à Septembre)?

Fin de cette synthèse thématique: conformément à l'application de l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral n° 82-2021-03-23-00001 en date du 23 mars 2021, en sa qualité de porteur de projet, **le GMCA dispose de 15 jours à compter de la remise de ce Procès verbal, pour produire sa réponse aux observations du public et aux questions complémentaires du commissaire enquêteur, ainsi portée au 14 Mai 2021 terme de rigueur.**

Nota: les photocopies des observations du public, sous toutes formes, sont jointes au présent Procès verbal d'enquête.

Remis à Montauban le Vendredi 30 Avril 2021.

Visa du Commissaire enquêteur.

Jean-Marie WILMART

ANNEXE 2

MÉMOIRE RÉPONSE DU GMCA



Déclaration d'intérêt General

Enquête Publique du 14 avril au 29 Avril 2021
Commissaire Enquêteur : Mr Jean-Marie Wilmart

Mémoire de Réponses du Grand Montauban Communauté d'Agglomération



Partie 1 : Réponses aux questions du Public

P1- Mairie de Montauban-Mr et Mme Lesellier

*Signale problème avec ruisseau du « chemin de Malpas » qui jouxte leur habitation et des épisodes pluvieux occasionne inondations sur leur terrain. **questions:***

- *comment redonner rôle à ce ruisseau?*
- *comment renforcer berges qui s'affaissent?*
- *comment résorber impacts: eau stagnante= odeur,développement moustiques, dérèglement environnement végétal et sédimentaire?*
- *sécurité de passage des engins?*
- *problématique transmis à GMCA: aucunes mesures prises à ce jour:*
- ***Quelles sont les mesures prévues par GMCA?***

Réponse du GMCA :

Le cours d'eau chemin de malpas est un cours d'eau privé. En effet, il appartient pour sa rive droite au GMCA (route communale qui le jouxte) et sur sa partie gauche à M. et Mme Lesellier. Suite à une visite sur site, il a pu être constaté que les dégâts observés sur la clôture et les berges sont dus aux arbres présents sur le terrain des propriétaires. Il est donc de leur ressort d'entreprendre les réparations et de procéder aux abattages nécessaires. Tous travaux réalisés lors de ce programme doivent faire appel à la notion d'intérêt général, ce qui n'est pas le cas pour le dossier concernant M et Mme Lesellier.

Concernant la stagnation de l'eau dans le cours d'eau, celle-ci est due à la topographie de la zone, en effet la propriété de M. et Mme Lesselier se trouve dans un point bas, ce qui entraîne une stagnation juste après leur ponceau d'accès. De plus, il a pu être constaté que le ponceau d'accès de leur voisin était encombré, un courrier va lui être adressé par le GMCA afin qu'il procède à son nettoyage. Ceci permettra d'améliorer l'écoulement des eaux de façon significative lors d'évènements pluvieux.

P2- Mairie de Montbeton- Mr Massimino Maire d'Albefeuille-Lagarde

- *1°) sur « ruisseau Payrol »: pont route de Lavilledieu (tronçon OAYR 007) : ripisylve inexistante: ayant un impact sur la faune:*
Quelles sont les mesures prévues par GMCA?
- *2°) sur « ruisseau Payrol »: Pont chemin de Caussade (tronçonPAYR 13): formation d'un barrage suite aux fortes pluies entraînant des inondations sur la route; Le rapport « fiche action en priorité 1: tronçon PAYR007 et PAYR009, alors que sur le calendrier prévisionnel des travaux, les tronçons PAYR 011, 012,013, et 014 sont eux prévus en année 3 et 4 (page 42)?*
- Quelles sont les mesures prévues par GMCA?
- *Remarque sur période réalisation travaux:*
« lors de la dernière plantation des arbustes en bordure du PayroL effectuée au mois de Juin, suivi d'un seul arrosage: la plupart des arbustes ont séché par manque d'eau: il faudrait cette fois, prévoir plutôt de planter en automne! »

- 3°) *Affluent du Payrol: « au niveau des affluents du Payrol, l'Espigade n'a jamais été traité alors que des arbres et de la végétation poussent dans le lit du ruisseau, provoquant régulièrement des inondations à proximité des maisons, sur la voirie (chemin de Paillote) et*

dans les champs entraînant des dégâts sur les cultures. Des travaux effectués sur l'Espigade entre le chemin de Labarthe et le chemin de Malroux seraient pour moi la priorité N°1:

- Quelles sont les mesures prévues par GMCA?

Réponse du GMCA :

1°) Concernant le tronçon 7 du Payrol, il est bien prévu des travaux de plantation dans la fiche actions (confère annexe 4e de la DIG).

2°) Le programme présenté dans la DIG est à titre indicatif, il peut être modifié en fonction des urgences et des informations qui seront remontées au Grand Montauban.

Pour les plantations évoquées, ce sont des plantations qui ont été réalisé chez des riverains, l'entretien leur incombait et avait été défini comme tel. A l'heure actuelle, pour les travaux d'hydromorphologie réalisés ces 5 dernières années, l'entretien est réalisé en interne par les équipes de la COR.

3°) La programme d'action pluriannuel du GMCA a été réalisé autour des bassins versants avec des cours d'eau qui ont des objectifs environnementaux ainsi que des impacts forts sur le Tarn et l'Aveyron, la priorisation était nécessaire en raison du grand nombre de linéaire. Le linéaire de cours d'eau pris en compte dans le PPG est de 332km. Cependant, un rendez-vous sera proposé à M. Massimino pour évoquer et aller voir sur site toutes les problématiques sur l'Espigade afin de trouver des solutions.

P2- Mairie de Montbeton- M. X, Conseiller Municipal

- *Demande : « si les zones NATURA 2000 sont bien prises en compte dans le cadre de ce projet de DIG? »*

Réponse du GMCA :

Les zones NATURA 2000 ont bien été prises en compte dans le cadre de l'étude mais les périmètres sont très peu impactés par les travaux.

P2- Mairie de Montbeton- M. Miquel

- *« nous déplorons que les fossés mères (captage des eaux pluviales), ne soient pas repris dans le cadre de l'enquête: pourquoi? »*

Réponse du GMCA :

La DIG porte sur le programme d'action des cours d'eau du Grand Montauban. Cependant, une mise à jour du schéma Directeur Pluvial du GMCA est prévue par la Cellule hydraulique du Grand Montauban. Il sera alors possible de recenser les fossés devant faire l'objet d'un entretien pris en charge par la Collectivité.

P2- Mairie de Montbeton- M.Weill Maire de Montbeton

- *Exprime: « Avis très favorable au projet ».*

Nous sommes heureux de savoir que M. le Maire nous soutient pour la réalisation de ce programme d'actions.

P3- Mairie de Villemade-Mr Demeurs Conseiller Municipal

- Déclare: « suite aux dernières crues de l'Aveyron, nous signalons des effondrements sur le Tarn au niveau du chemin du « Pabio » (GMCA informé: MME LAFOND); 2ème effondrement sur l'Aveyron chez MR COMBEBIAC, chemin de Prades »...- **Quelles sont les mesures prises par GMCA?**

Réponse du GMCA :

Concernant l'Aveyron, comme tous les autres cours d'eau du Tarn et Garonne, (sauf le Tarn et la Garonne) ils sont des cours d'eau privés. En effet, chaque riverain en est propriétaire jusqu'à la moitié du lit. De plus, pour l'Aveyron, un programme de gestion (PPG) est en cours de réalisation.

En attendant, la création définitive de celui-ci, la technicienne rivière du GMCA se déplace et conseille chaque riverain sur les travaux à réaliser, elle apporte une aide technique aux différents riverains. Mme Lafond reste donc disponible pour prendre rendez-vous avec M. Combebiac. Néanmoins, nous rappelons qu'une éventuelle intervention du GMCA sera conditionnée par la notion d'intérêt général, aucune intervention ne sera faite pour protéger des biens et usage privés.

P3- Mairie de Villemade-Mr Labruyere Maire de Villemade

Confirme : « mon avis très favorable à ce projet dans le cadre de la protection des berges des affluents concernés et de la ripisylve, et de la protection des inondations des riverains. »

Réponse du GMCA :

Nous sommes heureux de savoir que M. le Maire nous soutient pour la réalisation de ce programme d'actions.

P4- Mairie de Montauban-Courrier

Prise en compte d'un courrier (4 p) Maire Albefeuille-Lagarde. Rappel obs P2 à Montbeton et 3 personnes de sa commune régulièrement inondé:terrain près habitation MR BOURDONCLE - parcelle A532 lieu dit La Palanquette : MME ROUTIER, -parcelle A589: MR BOUTHORS-CHOPY.

-Quelles sont les mesures prises par GMCA?

Réponse du GMCA : Confère, réponse faite à M. Massimino lors du P2 à Montbeton;

Partie 2 : Réponses aux questions du Commissaire Enquêteur.

→ 1°) Sur le financement de ce projet.

n°1: Le PPG des cours d'eau du GMCA ainsi que l'entretien du lit et des berges ou actions d'urgence sur les cours d'eau sont entièrement financés par des fonds publics.

Quelle est la répartition de ce financement entre les différents partenaires publics concernés (Europe, État, Région, Département, Agence de l'Eau, GMCA...)?

Des travaux d'entretien et de restauration ont été réalisés antérieurement à ce projet de DIG (10 dernières années...): pour quel montant financier global?

Réponse du GMCA :

Les 3 financeurs principaux sont l'Agence de l'Eau, la Région et le Département. Ils peuvent financer jusqu'à 80% maximum de la somme finale. Sur les deux dernières années l'Agence de l'Eau était autour des 40%, la Région à 15% et le Département 10%. Il est difficile d'établir précisément le montant des dépenses engagées les années précédentes, étant donné qu'une partie de l'entretien des berges est réalisé en régie. Or, les temps passés par le personnel du GMCA et les dépenses induites ne font pas l'objet d'une comptabilité analytique permettant d'isoler précisément les sommes dépensées en régie.

A défaut, vous trouverez ci-après les montants des différentes demandes de subventions faites auprès de l'Agence de l'eau :

Année	Montant des travaux retenus par l'agence *	Taux de l'aide apportée	Montant d'aide attribuée
		%**	
2020	162745	40	65098
2019	121701	40	48680
2018	55000	60	33000
2017	118298	60	70973
2016	92990	60	55794
2015	127149	50	63575
2014	150059	50	75030
2013	143326	50	73663
2012	113183	50	56592
2011	127507	50	63754
2010	144076	50	72038
2009	200224	50	100112
2008	78768	50	39384

n°2: Les opérations envisagées dans le présent projet s'inscrivent dans le cadre d'un calendrier prévisionnel des travaux de restauration et d'entretien (cf. p 41 et 42:résumé non technique). Le coût global prévisionnel exposé dans le dossier précise la somme de 597 927.00 euros HT. Cette programmation étant prévue d'être mise en œuvre dans le cadre du PPG pour 5 ans.

Ce montant total est-il dédié uniquement à des travaux hydromorphologiques des cours d'eau?

Considérant l'estimation (cf. p 46 DIG), la réalisation de ces travaux, permettra-t-elle d'atteindre un « bon état » des cours d'eau concernés?

Réponse du GMCA :

Le montant de 597 987€ correspond aux travaux hydromorphologiques sur les 5 ans de la DIG plus les 5 ans renouvelables (10 ans), y compris les travaux préparatoires de débroussaillage et de nettoyage.

Le but de ce programme d'action pluriannuel (PPG) est en effet d'arriver à un bon état écologique de nos masses d'eaux.

- 2°) Sur le recensement parcellaire: propriétaires publics ou privés et usagers.

n°1: Avant de finaliser la réalisation de cette enquête publique:

Quelles sont les actions éventuelles de sensibilisation et de communication réalisées en amont avec la population des dix communes et en particulier vers les riverains concernés par les futurs travaux (mairies, GCMA, Collectivités)?

Réponse du GMCA :

Lors de la réalisation de ce PPG, de nombreuses personnes ont été associées lors des COPIL, le 17-03-2016 et le 8-04-2016. La liste des personnes présentes lors de ces COPIL et comptes rendus ont été fournis au commissaire enquêteur.

n°2: Avant l'exécution des travaux hydromorphologique des cours d'eau relatif au projet:

Quelles sont les mesures que GMCA entend mettre en oeuvre pour réaliser le recensement de tous les propriétaires de parcelles concernées par ce projet? Les travaux (ex: embâcles) généreront la récupération de bois des cours d'eau: les riverains pourront-ils récupérer ce bois?

Réponse du GMCA :Le programme de travaux établi pour 5 ans est actualisé chaque année sur la base d'une visite de terrain permettant de constater d'éventuels nouveaux besoins ou modifications à apporter au programme initial, par exemple suite à une crue ou à un évènement climatique type tempête.

Après actualisation, les interventions sont fixées pour l'année N et il est alors possible de localiser les parcelles concernées et de recenser leurs propriétaires sur la base cadastrale.

n°3: Une fois ces propriétaires identifiés, il est souhaitable d'obtenir l'accord de ces derniers préalablement à la réalisation des travaux, même si le maître d'ouvrage bénéficie d'une servitude légale de passage pour l'exécution de ses travaux. Cet accord peut prendre la forme d'une convention qui permettra d'organiser l'exercice de ce droit de passage et ses différentes modalités: périodicité, répartition des éventuelles responsabilités, garanties d'assurance du maître d'ouvrage....L'accord verbal amiable n'est pas exclu, mais il présente l'inconvénient de placer le maître d'ouvrage en difficultés, en cas de désaccord avec le propriétaire, postérieurement à la réalisation des travaux. Comment la demande de travaux sur ces parcelles sera – t- elle négociée? Et selon quelles modalités le maître d'ouvrage entend-il exercer son droit de passage sur les propriétés privées? En corollaire, les propriétaires privés concernés par les travaux ont-ils (ou seront-ils) informé individuellement?

Réponse du GMCA : Avant chaque projet (année N-1), une liste des propriétaires parcellaires est établie. Suite à cela, les travaux envisagés leurs sont présentés et sont modifiés au besoin. En effet, le rôle de la technicienne de rivière est d'arriver à expliquer l'intérêt écologique de son projet aux différents propriétaires, des plans ainsi que des sorties terrains sur des travaux déjà réalisés pourront être faite afin de montrer des exemples.

Aucune intervention ne se fera sans tous les accords signés des propriétaires des parcelles sous forme de convention (déjà utilisée les années précédentes, cf modèle en pièce jointe- annexe1). De plus, tout le bois généré lors de la coupe pourra être récupéré par le propriétaire, si celui-ci ne le souhaite pas, il sera évacué.

● **3°) Sur l'évaluation des incidences du projet sur le milieu naturel.**

n°1: En matière d'environnement naturel, l'étude du dossier permet de confirmer qu'une Zone d'inventaire (ZNIEFF du Lac de la Piboulette) et le ruisseau « le Grand Mortarieu (730010572) est concernée par des actions sur le «Grand Mortarieu (tronçons GDMOR33 à GDMOR36). Dans ce contexte environnemental, ces zones d'inventaires seront elles impactées? Et dans l'affirmative, quelles seront les mesures prises pour éviter ces impacts?

Réponse du GMCA :Le but des travaux hydromorphologiques étant d'améliorer l'état du cours d'eau mais aussi son bassin versant, ils auront donc un impact positif, en particulier sur le tronçon 33 du Grand Mortarieu concerné par la zone ZNIEFF. Cependant s'il y avait un risque, une notice d'incidence et de réduction seraient réalisées en amont.

n°2: Des travaux seront réalisés dans le cadre de ce projet de DIG et en particulier par des impacts possibles sur l'eau et le milieu aquatique; Comment et par quels moyens seront pris en compte ces impacts, notamment sur la destruction directe ou le dérangement de la faune piscicole?

- la destruction directe des habitats au niveau des berges et du lit par les engins de chantier et comment sera réalisé la sécurisation des berges?

Réponse du GMCA : Les travaux en cours d'eau sont toujours réalisés lors de la période d'étiage, l'impact sur la faune du site est donc minimisé. Dans certain cas, des pêches de sauvetage peuvent être mises en place ainsi que des déviations de cours d'eau pour assurer la continuité des écoulements sans aucune perturbation durant le chantier. Les berges lors de travaux hydromorphologiques sont toujours remises en état et améliorées (mise en place de pente de douce, plantation d'essence adaptées...).L'ensemble de ces points sont validés par les services de l'état dans le cadre des actions soumises à dossier complémentaire.

n°3: Sur la destruction des rives et digues;

Des actions sont-elles organisées contre la prolifération des ragondins qui détruisent les rives et digues?

Réponse du GMCA : L'association des piégeurs agréés du Tarn et Garonne est subventionnée par le GMCA. Les coordonnées de cette association sont donc fournies aux propriétaires gratuitement pour la mise en place de pièges.

- **4°) sur l'évaluation des risques d'inondation.**

n°1: Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne s'applique depuis le 23 décembre 2015. Par quelles mesures préventives le PPG envisagé compte-t-il diminuer les risques d'inondations?

Réponse du GMCA : Le GMCA, avec 3 autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), a engagé un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) sur le Territoire à Risque d'Inondations Montauban/Moissac, qui reprend les prescriptions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation Adour Garonne.

Ce programme d'actions intègre le PPG du GMCA au travers de 2 actions :

- L'action 6.1 « Etablir un programme d'entretien écologique des lits et des berges des affluents les plus dommageables dans le but d'améliorer les écoulements en crue »
- L'action 6.2 « Réalisation d'une étude proposant des solutions d'aménagements sur les 14 cours d'eau les plus dommageables », ces solutions d'aménagement devront intégrer des actions fondées sur la nature et l'entretien des cours d'eau conformément au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Au travers de ces 2 actions du PAPI, la mise en œuvre du PPG du GMCA contribuera donc à la diminution des risques d'inondations sur le territoire du GMCA.

- **5°) sur les droits de pêche.**

n°1: Dans les cours d'eau autres que domaniaux, les propriétaires riverains ont le droit de pêche, droit accessoire à la propriété du lit ; en contrepartie, ces personnes ont une obligation d'entretien des berges et du lit du cours d'eau ainsi qu'une obligation de protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. Lorsque cet entretien est assuré avec des fonds publics, le droit de pêche est exercé, pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour le cours d'eau concerné par les travaux. Quelles sont les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, dans le cadre de ce projet, pour les différentes sections de cours d'eau concernées par ces opérations de restauration des milieux aquatiques et rivulaires ?

Réponse du GMCA : En application de l'article L435-5 du code l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le PPG est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pendant 5 ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA).

Considérant que la première phase de travaux équivaut à la première année d'intervention du PPG la rétrocession prendra effet à la fin de cette première année et sur l'ensemble du périmètre.

La date de fin de la première phase de travaux devra être notifiée aux DDT et aux AAPMA concernées (AAPMA DE Montauban Trois Rivières).

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Un arrêté préfectoral sera pris et reprendra les dispositions de [l'article L. 435-5](#) :

-identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;

-fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;

-désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;

-et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date

Cet arrêté préfectoral sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R435-39.

● **6° sur la réglementation.**

n°1: Dans le cadre des documents supra-communaux et compatibilité, à la lecture du dossier, il apparaît que le « SAGE Garonne » ne soit pas évoqué : Ce SAGE Garonne a -t-il été validé par la CLE? Sa stratégie a – t-elle fait l'objet d'un avis favorable de la CLE? Son PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable et règlement ont-ils été approuvés entre et étendus à la frange de territoire du projet?

Réponse du GMCA : La SAGE vallée de la Garonne ne se situe pas sur le périmètre du PPG.

■ **7° sur l'impact de l'Agriculture.**

n°1: Le département de Tarn et Garonne se révèle en tête de la production de fruits et de céréales...concernant l'arrosage des terrains dédiés à cette production: Comment la réalisation de ce projet, ne remettra pas en cause l'irrigation des cultures pour les agriculteurs, en particulier pour leurs points de pompage en période sensible de sécheresse (Juin à Septembre)?

Réponse du GMCA : Les cours d'eau présents dans ce PPG ne font parties des cours d'eau où des pompages sont réalisés. En effet, les débits durant la période estivale ne sont pas suffisants pour satisfaire les besoins en eau pour l'irrigation.

Annexe 1:

Autorisation de travaux sur parcelle privée

M., propriétaire de(s) parcelles(s) cadastrée(s) à la / aux section(s)
..... aux abords du cours d'eau le Grand Mortarieu, autorise la Cellule Opérationnelle
Rivière du GMCA ou toute entreprise mandatée par elle, à réaliser des travaux sur ma parcelle pour
la restauration hydromorphologique du cours d'eau. Il est entendu que ma parcelle sera remise en
état en fin de travaux et qu'aucune contrepartie financière ne me sera demandée pour ces travaux.

Fait à, le

Le propriétaire